



Recueil des Actes administratifs

SOMMAIRE

Conseil départemental

Séance du 30 septembre 2016

N° 1022/1001/1002/1003/1004/1005/1006/1007/2008/
2009/2010/3011/3012/3013/3014/3015/4016/4017/4018/
4019/5020/1021

Actes administratifs

Voirie

Action sociale et de santé

Vendredi
7 octobre 2016
N° 416

Conseil départemental du 30 septembre 2016

1^{ère} COMMISSION

COMMISSION DES FINANCES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

N° Dossier	DESIGNATION DES RAPPORTS	N° PAGE
1.022	PRESENTATION POINT D'ETAPE – APPLICATION ORNE DANS MA POCHE	6
1.001.	SITUATION EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES	6
1.002.	AUTORISATION DU PRELEVEMENT COMME MOYEN DE PAIEMENT POUR LES USAGERS DU DEPARTEMENT	6
1.003.	GESTION DE L'INVENTAIRE ET AJUSTEMENTS COMPTABLES	6
1.004.	ADMISSIONS EN NON VALEUR SUR CREANCES	7
1.005.	INFORMATION DES ELUS - DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DANS LE CADRE DE LA LOI DU 12 MAI 2009 DE SIMPLIFICATION DU DROIT	7
1.006.	DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES	7
1.007.	TELETRAVAIL DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE	8

2^{ème} COMMISSION

COMMISSION DES ROUTES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

N° Dossier	DESIGNATION DES RAPPORTS	N° PAGE
2.008.	SITUATION EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE	12
2.009.	REALISATION D'UNE EXPERIMENTATION DE "ROUTE SOLAIRE SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL	12
2.010.	INTEGRATION DU LABORATOIRE DEPARTEMENTAL DE L'EURE AU GIP LABEO	13

3^{ème} COMMISSION

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'HABITAT

N° Dossier	DESIGNATION DES RAPPORTS	N° PAGE
3.011.	SCHEMA POUR L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP 2017-2021	13
3.012.	CONVENTION CNSA (FRAIS D'INGENIERIE) POUR LA MISE EN PLACE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS	13
3.013.	CREATION D'UNE MAISON DE SANTE PLURI PROFESSIONNELLE UNIVERSITAIRE (MSPU) DE L'ORNE	13
3.014.	CREATION D'UNE ASSOCIATION REGIONALE NORMANDIE DEPISTAGE POUR PROMOUVOIR ET METTRE EN OEUVRE L'ORGANISATION DES DEPISTAGES DES CANCERS DANS LA REGION NORMANDIE	14
3.015.	SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS DIVERS A CARACTERE SOCIAL ET DE SANTE OU OEUVRANT EN FAVEUR DES PAYS EN DEVELOPPEMENT	14

4^{ème} COMMISSION

COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'AGRICULTURE ET DU NUMERIQUE

N° Dossier	DESIGNATION DES RAPPORTS	N° PAGE
4.016.	DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE	14
4.017.	SCHEMA DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE 2016-2020	14
4.018.	PLAN NUMÉRIQUE ORNAIS - MISE EN OEUVRE DE LA FIBRE OPTIQUE À L'HABITANT - CONSULTATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX	15
4.019.	ORIENTATION DE GESTION POUR LA RESERVE FONCIERE DU DEPARTEMENT CREEE POUR LE PROJET D'AERODROME DE SEES	15

5^{ème} COMMISSION

COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA CULTURE ET DU SPORT

N° Dossier	DESIGNATION DES RAPPORTS	<i>N° PAGE</i>
5.020.	DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT 2017 DES COLLEGES PUBLICS	15

1^{ère} COMMISSION

COMMISSION DES FINANCES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

DOB 2017

N° Dossier	DESIGNATION DES RAPPORTS	<i>N° PAGE</i>
1.021.	DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2017	15

DELIBERATIONS

DU CONSEIL

DEPARTEMENTAL

DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Du 30 SEPTEMBRE 2016

D. 1.022 – PRESENTATION POINT D'ETAPE – APPLICATION ORNE DANS MA POCHE

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé de prendre acte de la communication relative à l'application « ORNE DANS MA POCHE ».

Reçue en Préfecture le : 5 octobre 2016

D. 1.001 – SITUATION EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé de prendre acte de ce rapport annuel du Conseil départemental de l'Orne pour l'année 2015 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Reçue en Préfecture le : 4 octobre 2016

D. 1.002 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT COMME MOYEN DE PAIEMENT POUR LES USAGERS DU DEPARTEMENT

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : d'accepter le principe de l'encaissement par prélèvement pour les recettes à percevoir par le Département, en tant que moyen de paiement proposé aux usagers.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à examiner avec Mme le Payeur départemental les types de produits qui pourraient être concernés par l'encaissement par prélèvement.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

Reçue en Préfecture le : 4 octobre 2016

D. 1.003 – GESTION DE L'INVENTAIRE ET AJUSTEMENTS COMPTABLES

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : de mettre à jour le compte des dépôts de garantie de l'inventaire du Département en passant les écritures suivantes :

- mandat de 2 654,92 € au chapitre 67 imputation B3000 67 678 0202,
- titre de 2 654,92 € au chapitre 27 imputation B3000 27 275 01.

ARTICLE 2 : de valider que les biens transmis par le Comité Départemental du Tourisme sont intégrés dans le patrimoine du budget principal du Département

ARTICLE 3 : de sortir de l'inventaire du Département des prêts d'honneur en passant les écritures suivantes :

- mandat de 1 627 € au chapitre 67 imputation B3000 67 678 0202,
- titre de 1 627 € au chapitre 27 imputation B3000 27 2744 01.

ARTICLE 4 : de solder les ex prêts FAFI transférés par la CAF, en passant les écritures suivantes :

- mandat de 636,04 € au chapitre 27 imputation B3000 27 2764 01,
- titre de 636,04 € au chapitre 77 imputation B3000 77 7788 01.

ARTICLE 5 : de porter en recettes exceptionnelles, au chapitre 77 imputation B3000 77 7788 01, les 24 337,69 € de retenues de garantie que le Département de l'Orne ne peut plus libérer suite à la disparition des entreprises concernées.

ARTICLE 6 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

Reçue en Préfecture le : 4 octobre 2016

D. 1.004 – ADMISSIONS EN NON VALEUR SUR CREANCES

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : de prononcer l'admission en non-valeur des créances proposées comme irrécouvrables pour un montant de 40 869,58 € dont :

- 28 370,90 € au chapitre 65 imputation B3000 65 6541 0202 du budget du Département,
- 12 498,68 € au chapitre 65 imputation B3000 65 6542 0202 du budget du Département.

ARTICLE 2 : de donner délégation à la Commission permanente du Conseil départemental pour statuer sur les réclamations qui pourraient se produire en matière de recouvrement.

Reçue en Préfecture le : 4 octobre 2016

D. 1.005 – INFORMATION DES ELUS – DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DANS LE CADRE DE LA LOI DU 12 MAI 2009 DE SIMPLIFICATION DU DROIT

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé de prendre acte des décisions prises par M. le Président du Conseil départemental dans le cadre des délégations qu'il a reçues du Conseil départemental.

Reçue en Préfecture le : 4 octobre 2016

D. 1.006 – DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : de créer :

- 2 postes d'assistant socio-éducatif (FPH),
- 1 poste d'assistant socio-éducatif,
- 1 poste de technicien,
- 7 postes d'emploi avenir,
- 3 postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe des ETS,
- 1 poste de médecin de 2^{ème} classe susceptible d'être occupé par un contractuel. La rémunération de cet agent pourra être calculée selon la qualification et l'expérience de l'agent jusqu'au 9^{ème} échelon du grade de médecin de 2^{ème} classe,
- 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

ARTICLE 2 : de supprimer :

- 1 poste de cadre supérieur socio-éducatif (FPH),
- 1 poste d'assistant socio-éducatif principal,
- 1 poste de rédacteur,

- 1 poste de médecin de 1^{ère} classe,
- 1 poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe,
- 2 postes d'adjoint technique de 1^{ère} classe,
- 3 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe des ETS.
- 1 poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe,
- 1 poste d'emploi avenir.

ARTICLE 3 : de fixer, pour l'année 2016, les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum d'avancements dans les grades ci après :

GRADE	NOMBRE D'AGENTS PROMOUVABLES	TAUX DE PROMOTION PAR RAPPORT AUX AGENTS PROMOUVABLES	NOMBRE DE PROMOTIONS POSSIBLES
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe après examen professionnel	3	70 %	2
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe au choix	17	25 %	4

ARTICLE 4 : de créer les postes suivants résultant des ratios de promotion dans la filière technique :

- 6 postes d'adjoint technique de 1^{ère} classe.

ARTICLE 5 : d'adopter la convention de mise à disposition auprès du groupement d'intérêt public d'aménagement du territoire du Pays d'Alençon (jointe en annexe).

ARTICLE 6 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de mise à disposition précitée.

Reçue en Préfecture le : 30 septembre 2016

D. 1.007 – TELETRAVAIL DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : d'instaurer à compter du 1^{er} octobre 2016 le télétravail pour les activités suivantes :

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents de la collectivité (postes autonomes comportant des tâches de conception, réflexion, rédaction et mise en œuvre) à l'exception de celles qui satisfont à l'un des critères ci-dessous :

- la nécessité d'assurer un accueil physique des usagers ou des personnels, même partiel ;
- l'accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou données à caractère sensible ;
- l'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques ;
- les activités se déroulant par nature sur le terrain, comme les activités liées à l'exploitation routière, aux espaces verts,...

Ne sont pas éligibles les postes pour lesquels les agents bénéficient d'une NBI ou d'un régime indemnitaire dérogatoire au titre de leur responsabilité d'encadrement ainsi que les agents ayant moins d'un an d'ancienneté dans la collectivité. Le télétravail n'est pas cumulable avec un temps partiel pour les agents en situation d'encadrement.

La nature du travail des fonctions éligibles au télétravail doit être telle qu'il puisse être accompli sur le lieu du télétravail.

La liste des activités inéligibles au télétravail peut-être complétée par l'autorité territoriale après avis du comité technique. Si le poste semble éligible au sens des dispositions énoncées ci-dessus, l'autorité territoriale se réserve le droit de ne pas agréer la demande pour des raisons de service. Dans ce cas, le refus est notifié par écrit et motivé, après avoir été précédé d'un entretien.

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitée, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le lieu d'exercice. L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

ARTICLE 2 : Liste et localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par la collectivité pour l'exercice des fonctions en télétravail (avec nombre de postes de travail et équipements disponibles).

L'exercice du télétravail peut se réaliser au domicile de l'agent, dans un local du Conseil départemental n'étant pas le lieu de travail habituel de l'agent ou dans un local n'appartenant pas au Conseil départemental (télécentres, ...) mais, dans cette dernière hypothèse, la collectivité ne prend pas en charge les coûts inhérents à l'usage de ces locaux.

ARTICLE 3 : de respecter les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données.

Préalablement à la signature de l'arrêté individuel autorisant le télétravail, la Direction des systèmes d'information et de l'informatique (DSII/PJP) met à la disposition des candidats au télétravail une documentation précisant les pré-requis techniques et la procédure de mise à niveau de leur poste personnel afin d'accéder à certaines applications départementales depuis leur domicile.

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- La disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- L'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- La confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées.

Tout accès indésirable doit être empêché. Le télétravailleur est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation. Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.

Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être présentées à la collectivité.

Les mesures de sécurité doivent être prises (par ex : protection anti- incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères) et adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

L'agent doit s'assurer des règles suivantes :

- La traçabilité : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;

- L'authentification : l'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- La non-répudiation et l'imputation : aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage correspondant aux missions de l'agent, responsable du traitement.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Aucune donnée ne doit être enregistrée sur le disque dur de l'ordinateur personnel de l'agent.

Enfin, tout agent souhaitant télétravailler doit avoir retourné à la DRH le récépissé signé de la Charte informatique en vigueur préalablement à sa demande.

Les télétravailleurs peuvent s'adresser à la hotline (02.33.81.62.93) en cas de problème informatique lié aux applications et au serveur.

Les problèmes liés au réseau ou au poste informatique sont à prendre en charge par le télétravailleur auprès de ses fournisseurs attitrés. En cas de difficulté persistante, le télétravail sera interrompu.

ARTICLE 4 : de respecter les règles en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. Ainsi, les journées de télétravail sont comptabilisées dans le logiciel de gestion du temps (Octime) selon une durée forfaitaire de 7H48. Aucun débit ou crédit de temps ne sera pris en compte. Aucune heure supplémentaire ne sera comptabilisée.

L'agent a une obligation de résultat ; ainsi, il appartient à l'agent de réaliser l'objectif ou la mission convenu, quel que soit le temps nécessaire pour le faire.

Le télétravailleur à domicile doit respecter les plages horaires fixes du règlement intérieur sur le temps de travail.

Durant ces horaires de travail, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs, de ses collègues et/ou de ses supérieurs hiérarchiques. L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir reconnue une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Toutefois, durant sa pause méridienne (dont les horaires seront communiqués préalablement à son supérieur hiérarchique), l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Le télétravailleur pourra être amené, à la demande de sa hiérarchie, à se rendre sur son lieu de travail lors des jours prévus « télétravaillés » pour assurer les missions nécessaires à la continuité du service public. Ces journées ne sont pas récupérables.

Dans le même esprit, si le jour de télétravail tombe un jour férié ou un jour dit « fixé », la journée de télétravail n'est pas reportable.

Tous les droits des agents télétravailleurs sont maintenus et identiques à ceux des agents du Conseil départemental, notamment en matière de congés, de formation, etc...

Le télétravailleur prévoit un espace de travail adapté. Il fournit un certificat de conformité électrique ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant de la conformité de l'installation électrique de son espace de travail à la norme en vigueur relative aux installations électriques basse tension en France.

Il fournit également un certificat de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'arrêté autorisant l'exercice des fonctions en télétravail.

A défaut de produire de tels documents, l'agent n'est pas autorisé à exercer ses activités en télétravail.

ARTICLE 5 : de définir comme suit, l'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles d'hygiène et de sécurité.

Les membres du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peuvent procéder à la visite des lieux d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès à son domicile par les membres du CHSCT est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Le CHSCT doit préalablement fixer l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite. L'agent concerné doit alors accorder toutes facilités pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service. La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée du médecin de prévention, de l'inspecteur santé et sécurité, d'un assistant prévention et/ou du conseiller de prévention.

Les missions accomplies en application de ces dispositions doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

ARTICLE 6 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail.

Comme indiqué au point 4 du présent rapport, l'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. Ainsi, les journées de télétravail sont comptabilisées dans le logiciel de gestion du temps (Octime) selon une durée forfaitaire de 7H48. Aucun débit ou crédit de temps ne sera pris en compte. Aucune heure supplémentaire ne sera comptabilisée.

ARTICLE 7 : modalités de prise en charge des coûts.

Préalablement à la mise en place du télétravail, l'agent doit être équipé, par ses soins, d'un ordinateur, d'une connexion Internet haut débit via un routeur et d'une ligne téléphonique avec abonnements illimités et éventuellement d'une imprimante. Il doit pouvoir ainsi se connecter, non seulement à Outlook mais aussi à des outils bureautiques jusqu'à des applications Web, selon le niveau d'habilitation accordé.

Ces conditions conduisent à l'absence de coût découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail.

Ces moyens doivent permettre à l'agent d'être joignable téléphoniquement, d'accéder à sa messagerie informatique et aux logiciels indispensables à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 8 : modalité de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Aucune formation ne sera prise en charge car l'agent utilise les mêmes outils que sur son lieu de travail.

En revanche, l'agent pourra obtenir de la DSII toute l'aide nécessaire à une première connexion et à la vérification que ses outils sont compatibles avec le télétravail.

ARTICLE 9 : Durée de l'autorisation.

L'autorisation de télétravail est valable un an maximum. Toutefois, à la demande de l'agent, la durée d'autorisation peut être inférieure avec un minimum de 6 mois.

L'autorisation est renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Des périodes d'adaptation sont prévues :

- Autorisation d'un an = 3 mois de période d'adaptation ;
- Autorisation entre 6 mois et un an : un quart de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Durée maximale de télétravail par semaine et modalité d'exécution.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 2 jours par semaine.

Reçue en Préfecture le : 4 octobre 2016

D. 2.008 – SITUATION EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé de prendre acte de la communication relative aux actions du Conseil départemental en faveur du développement durable pour l'année 2015.

Reçue en Préfecture le : 5 octobre 2016

D. 2.009 – REALISATION D'UNE EXPERIMENTATION DE « ROUTE SOLAIRE » SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention avec l'Etat pour la réalisation de cette opération.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à engager un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable avec la société WATTWAY, en application des dispositions de l'article 30-1-3°c du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer le marché à intervenir.

ARTICLE 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à procéder, dans le cadre du marché à venir, à l'acceptation des sous-traitants le cas échéant et à l'agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 5 : de donner mandat à la société COLAS S.A. pour effectuer au nom du Conseil départemental les démarches nécessaires auprès d'ERDF, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, pour le raccordement de la route solaire au réseau d'électricité.

ARTICLE 6 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération et la mise en œuvre de la route solaire, notamment pour le raccordement au réseau ERDF et de donner délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur les modalités de vente de l'électricité produite.

Reçue en Préfecture le : 4 octobre 2016

D. 2.010 – INTEGRATION DU LABORATOIRE DEPARTEMENTAL DE L'EURE AU GIP LABEO

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : d'adopter l'avenant n° 3 à la convention constitutive du GIP LABEO portant intégration du Département de l'Eure comme nouveau membre.

ARTICLE 2 : d'adopter l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition des personnels fonctionnaires du Conseil départemental de l'Orne auprès du LABEO.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département, ces avenants ainsi que les nouvelles conventions qui les intègrent.

Reçue en Préfecture le : 5 octobre 2016

D. 3.011 – SCHEMA POUR L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP 2017-2021

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé d'approuver le schéma pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2017-2021 de l'Orne joint en annexe à la délibération.

Reçue en Préfecture le : 5 octobre 2016

D. 3.012 – CONVENTION CNSA (FRAIS D'INGENIERIE) POUR LA MISE EN PLACE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : d'approuver la convention type en annexe jointe à la délibération.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de l'Orne à la signer.

ARTICLE 3 : d'inscrire en recettes 40 000 € à la DM de décembre 2016 et 20 000 € au budget primitif 2017 au B 8400 imputation 74 53 74788.1.

Reçue en Préfecture le : 5 octobre 2016

D. 3.013 – CREATION D'UNE MAISON PLURI PROFESSIONNELLE UNIVERSITAIRE (MSPU) DE L'ORNE

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à engager toutes les démarches nécessaires pour la construction d'une Maison de Santé Pluri professionnelle Universitaire (MSPU) de l'Orne.

ARTICLE 2 : de donner délégation à la Commission permanente du Conseil départemental pour le suivi de ce dossier, le projet définitif devant être présenté à l'Assemblée départementale.

Reçue en Préfecture le : 5 octobre 2016

**D. 3.014 – CREATION D'UNE ASSOCIATION REGIONALE NORMANDIE
DEPISTAGE POUR PROMOUVOIR ET METTRE EN ŒUVRE L'ORGANISATION
DES DEPISTAGES DES CANCERS DANS LA REGION NORMANDIE**

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : d'adhérer à l'association Normandie Dépistage.

ARTICLE 2 : de donner délégation à la Commission permanente pour l'approbation des statuts et le suivi de ce dossier.

Reçue en Préfecture le : 4 octobre 2016

**D. 3.015 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS DIVERS A
CARACTERE SOCIAL ET DE SANTE OU OEUVRANT EN FAVEUR DES PAYS EN
DEVELOPPEMENT**

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé d'allouer :

SUBVENTIONS PAYEES AU CHAPITRE 65 IMPUTATION B8100 65 6574 50

A - 1 Subvention « Santé »

- Union départementale pour le don du sang : 810 €

B - 2 Subvention « Pays en développement »

- Flers-Poundou : 2 430 €

Reçue en Préfecture le : 4 octobre 2016

**D. 4.016 – DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE D'IMMOBILIER
D'ENTREPRISE**

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : d'accepter le principe d'un conventionnement avec les EPCI qui souhaiteraient déléguer tout ou partie de leurs aides à l'immobilier d'entreprise au Département.

ARTICLE 2 : de donner délégation à la Commission permanente pour arrêter les modalités d'intervention et le contenu de la convention-type de délégation.

ARTICLE 3 : de fixer à la session du 4^{ème} trimestre 2016 le montant de l'enveloppe budgétaire fermée consacrée à cette politique en 2017.

Reçue en Préfecture le : 5 octobre 2016

**D. 4.017 – SCHEMA DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE
2016-2020**

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé d'approuver le nouveau Schéma départemental de développement touristique 2016-2020.

Reçue en Préfecture le : 5 octobre 2016

D. 4.018 – PLAN NUMERIQUE ORNAIS – MISE EN ŒUVRE DE LA FIBRE OPTIQUE A L'HABITANT – CONSULTATION DE LA COMMISSION DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à poursuivre la mise au point technique du PNO dans sa composante « Fibre optique à l'habitant », notamment en ce qui concerne les périmètres ou critères d'actions qui serviront à la rédaction du cahier des charges d'une concession, en liaison avec les communautés de communes.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à saisir, au nom du Département, la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur ce dossier.

Reçue en Préfecture le : 5 octobre 2016

D. 4.019 – ORIENTATION DE GESTION POUR LA RESERVE FONCIERE DU DEPARTEMENT CREEE POUR LE PROJET D'AERODROME DE SEES

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : d'autoriser M. le Président à engager tous les contacts et investigations telles que celles déjà amorcées avec la Chambre d'agriculture et la SAFER pour parvenir à la gestion des terres situées à Sées et Neuville-près-Sées, destinées initialement à la construction d'un aérodrome dans l'objectif qu'elles soient utilisées conformément à nos engagements en faveur de la production locale, des circuits courts de distribution, de l'agriculture biologique et la diversification des activités,

ARTICLE 2 : de donner délégation à la Commission permanente du Conseil départemental pour le suivi de ce dossier.

Reçue en Préfecture le : 5 octobre 2016

D. 5.020 – DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT 2017 DES COLLEGES PUBLICS

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé de fixer à 3 068 223 € le montant des dotations de fonctionnement 2017, accordées aux collèges publics, tel que détaillé dans le tableau 4 annexé à la délibération, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget primitif 2017. La dotation des collèges dont le fonds de roulement est supérieur à 90 jours (situation excessive) voient leur dotation diminuer.

Cette dépense sera prélevée sur le chapitre 65 imputation B5004 65 65511 221 établissements publics du budget départemental 2017.

Reçue en Préfecture le : 4 octobre 2016

D. 1.021 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2017

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé de donner acte à M. le Président du Conseil départemental de la tenue du débat d'orientation budgétaire concernant le projet de budget 2017.

Reçue en Préfecture le : 4 octobre 2016

ACTES ADMINISTRATIFS

VOIRIE



- ARRETE N° T-16S081 -

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°865**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux d'**extension BTA souterraine**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 865**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 865** entre les **PR 12+000** et **PR 12+500** sur la commune de **VIEUX-PONT**, du **07/09/2016** au **07/11/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée manuellement par piquets K10. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **ELITEL RESEAUX**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **VIEUX-PONT**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Mme le Maire de **VIEUX-PONT**,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **ELITEL RESEAUX** – 61600 MAGNY-LE-DESERT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **2 SEP. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- ARRETE N° T-16S079

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°2**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de **mise en œuvre d'enrobés sur voie communale avec emprise route départementale**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 2**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation sera réglementée sur la **RD 2** entre les **PR 19+000** et **PR 19+800**, sur la commune de **ROUPERROUX** du **12/09/2016 au 20/09/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée manuellement par piquets K10. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **COLAS CENTRE OUEST**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales de plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **ROUPERROUX**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **ROUPERROUX**,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **COLAS CENTRE OUEST** – 61000 ALENCON,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **2 SEP. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- ARRETE N°-T-16G066

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALE N° 26 et 706**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de **pose de câble basse tension en souterrain**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 26 et RD 706**.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - Les prescriptions de l'arrêté T-16G058 réglementant la circulation sur la **RD 26** entre les **PR 52+000** et **PR 52+400** et sur la **RD 706** entre les **PR 0+000** et **PR 0+245** sur la commune d'**AUBRY-LE-PANTHOU** sont prorogées jusqu'au **16/09/2016**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune d'**AUBRY-LE-PANTHOU**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire d'**AUBRY-LE-PANTHOU**,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **SO.GE.TRA** – Zone Industrielle - 61500 SÉES.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **2 SEP. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- ARRETE N° T-16G064 -

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 916

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de confection de tranchée sous accotement pour branchement électrique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 916**.

- **ARRETE** -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 916** entre les **PR 9+750** et **PR 10+480** sur la commune du **RENOUARD**, du **12/09/2016** au **15/09/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier la circulation sera rétablie et la signalisation sera retirée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **SO.GE.TRA**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune du **RENOUARD**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire du **RENOUARD**,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **SO.GE.TRA** – Zone Industrielle – 61500 SÉES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 2 SEP. 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


 Daniel MARQUET



- ARRETE N° T-16G063 -

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°49**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de **réparation d'un ouvrage d'art**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 49**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 49** entre les **PR 4+920** et **PR 4+990** sur la commune de **LA-TRINITE-DES-LAITIERS** du **05/09/2016** au **09/09/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h. En dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **VALERIAN**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **LA-TRINITE-DES-LAITIERS**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **LA-TRINITE-DES-LAITIERS**,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **VALERIAN** – Route des Gabions – 76700 HARFLEUR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **2 SEP. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N° M 16 F 057

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N° 924

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de M. le Préfet, en date du 1^{er} septembre 2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre **le bon déroulement du comice**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 924**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er – La circulation sera réglementée sur la **RD 924 entre les PR 57+80 et PR 58+699, sur la commune de TINCHEBRAY-BOCAGE, du 03 septembre 2016 (7H00) au 04 septembre 2016 (2H00)**.

- La vitesse sera limitée à 50 km/h entre les PR 57+420 et 58+699
- La vitesse sera limitée à 70 Km/h entre les PR 57+80 et 57+420 dans le sens FLERS vers VIRE

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Comice agricole cantonal de TINCHEBRAY - Mairie, 8 Boulevard du Midi - Tinchebray 61800 TINCHEBRAY-BOCAGE) après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **TINCHEBRAY-BOCAGE**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- M. le Maire de **TINCHEBRAY-BOCAGE**
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. le Président du Comice Agricole cantonal de TINCHEBRAY
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **2 SEP. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- A R R E T E N° -T-16S080

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 209**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation de **travaux d'assainissement (drainage)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 209**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite sur la **RD 209** entre les **PR 11+813** et **PR 12+715** sur la commune de **BOITRON** le **vendredi 23 septembre 2016**.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : **VC 101** et **VC 205** dans les deux sens.

ARTICLE 3 – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par **Monsieur DESMARES Julien**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **BOITRON**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **BOITRON**,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,
- M. **DESMARES Julien** – « La Goupillière » - 61500 BOITRON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **- 2 SEP. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N°-M-16 S005-1

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 31 – 508 et 518**

- annule et remplace l'arrêté M16S005 du 9/02/2016 -

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du **Fol'car de Normandie**, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur les **RD 31 - 508 et 518**.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – Le stationnement sera interdit des deux côtés sur les **RD 31 du PR 14.632 au PR 16.600, RD 508 du PR 9.392 au PR 9.668 et RD 518 du PR 0.000 au PR 2.039, les 17 et 18 septembre 2016**, sur le territoire des **communes d'AUNAY-LES-BOIS et ESSAY**.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (**ASA des Ducs**), après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes **d'AUNAY-LES-BOIS et ESSAY**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- MM. les Maires d'**AUNAY LES BOIS et ESSAY**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- Mme. la Présidente de l'ASA des DUCS - JEANNERET Marie - Circuit des Ducs «La Barre»- 61500 ESSAY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **2 SEP. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- ARRETE N° -T-16B074

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°931**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre les travaux de **renouvellement de la canalisation AEP**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 931**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD931** entre les **PR 4+400** et **PR 4+900** sur la commune de **COURGEOUT**, du **12/09/2016 au 30/09/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. . La circulation sera rétablie en dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra, la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

La mise en place de cette signalisation sera assurée par **l'entreprise DEMO TP** après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **COURGEOUT**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **COURGEOUT**,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M le Directeur de l'entreprise **DEMO TP** - Zone des Gaillons - 61400 St Hilaire le Châtel

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **- 5 SEP. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


D. MARQUET



ARRETE N° M 16 F 055

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 54 et 225**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** l'avis favorable de M. le Maire de LANDISACQ en date du 23 août 2016,
- . **VU** l'avis favorable de M. le Maire de TINCHEBRAY BOCAGE en date du 09 août 2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la course cycliste « Prix de la Saint Côme », il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 54 et 225**.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur les **RD 54 du PR11+824 au PR 13+415, RD 225 du PR 15+285 au PR17+153 le 24 septembre 2016** pendant la durée de la course sur le territoire des **communes de CHANU, LANDISACQ et TINCHEBRAY BOCAGE**.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire dans le sens de la course.

ARTICLE 3 – Le stationnement sera interdit des deux côtés du circuit emprunté sur les RD 54 et 225.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Flers Cyclisme 61) après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **CHANU, LANDISACQ et TINCHEBRAY BOCAGE**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- MM. les Maires de **CHANU, LANDISACQ et TINCHEBRAY BOCAGE**
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. le Président de Flers Cyclisme 61
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **- 5 SEP. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service

D. MARQUET



- ARRETE N° -T-16B075

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°5**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre les travaux de **mise en œuvre de la route solaire**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 5**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD5** entre les **PR 0+400** et **PR 1+500** sur la commune de **TOUROUVRE-AU-PERCHE** du **08/09//2016** au **09/09/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. La circulation sera rétablie en dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra, la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par **l'entreprise COLAS Agence Alençon**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **TOUROUVRE-AU-PERCHE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Maire de **TOUROUVRE-AU-PERCHE**,
 - M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M le Directeur de l'entreprise **COLAS Agence d'Alençon** - 41 Rue Lazare Carnot BP 226 - 61007 ALENCON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **- 5 SEP. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 Le Chef de service


D. MARQUET



- ARRETE N° -T-16B077

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°289 A**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre les travaux de **pose de fourreaux pour la montée en débit du Département de l'Orne**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 289 A**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 289 A** entre les **PR 2+300** et **PR 4+600** sur la commune de **LONGNY-LES-VILLAGES** du **07/09/2016** au **07/10/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feu. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. La circulation sera rétablie en dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra, la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'**entreprise SOLOR LARMOR PLAGE**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

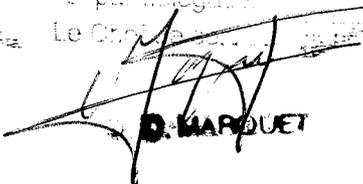
ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **LONGNY-LES-VILLAGES**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Maire de **LONGNY-LES-VILLAGES**,
 - M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M le Directeur de l'entreprise **SOLOR LARMOR PLAGE 4 Rue Ampère ZA de Kerhoas 563260 LARMOR PLAGE**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **6 SEP. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil Départemental de l'Orne
 en délégation
 Le Chef de Service

D. MARQUET



- ARRETE N° -T-16B078

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°918**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre les travaux de **pose de fourreaux pour la montée en débit du Département de l'Orne**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 918**

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 918** entre les **PR 33+000 et PR 33+600** sur la commune de **LONGNY-LES-VILLAGES** du **07/09/2016 au 07/10/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. La circulation sera rétablie en dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra, la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par **l'entreprise SOLOR LARMOR PLAGE**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **LONGNY-LES-VILLAGES**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Maire de **LONGNY-LES-VILLAGES**,
 - M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M le Directeur de l'entreprise **SOLOR LARMOR PLAGE** 4 Rue Ampère ZA de Kerhoas 56 260 LARMOR PLAGE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **6 SEP. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 Le Chef de service

D. MARQUET



- ARRETE N° -T-16B076

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°930**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre les travaux de maintenance des antennes téléphones au sommet du pylône, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 930**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 930** entre les **PR 28+200** et **PR 28+700** sur la commune de **Saint-Hilaire-le-Châtel** le **07/09/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. La circulation sera rétablie en dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra, la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par **l'entreprise LOCNACELLE**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **St-Hilaire-le-Châtel**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **St-Hilaire-le-Châtel**,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M le Directeur de l'entreprise **LOCNACELLE**, **2 Impasse des Aigles, 60340 Villers-sous-St-Leu**.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **- 6 SEP. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


J. MARQUET



- ARRETE N° -T-16F077 -

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 801**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation de **travaux de terrassement et reprofilage grave bitume**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 801**.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite sur la **RD 801** entre les **PR 4+400** et **PR 4+690** sur la commune de **SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS**, du **12/09/2016** au **16/09/2016** sauf aux riverains.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront les itinéraires suivants : **RD 962 - RD 462 - RD 229 – RD 300** dans les deux sens.

ARTICLE 3 – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **EIFFAGE TP OUEST**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Maire de **SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS**,
 - M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
 - M. le Chef de service du SAMU 61,
 - M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,
 - M. le Directeur de l'entreprise **EIFFAGE TP OUEST** – 113 bis rue de la Chaussée – BP 241 – 61105 FLERS CEDEX,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **- 7 SEP. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service



- ARRETE N° -T-16S083

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N°438**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de M. le Préfet, en date du **6 septembre 2016**.

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de **tirage fibre optique**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 438**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er – La circulation sera réglementée sur la **RD 438** entre les **PR 4+500** et **PR 6+390**, sur la commune de **VALFRAMBERT**, du **08/09/2016** au **30/09/2016**. La vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie lorsque l'avancement des travaux le permettra et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **SCOPELEC**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **VALFRAMBERT**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **VALFRAMBERT**,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'entreprise **SCOPELEC** – 61100 SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **7 SEP. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service



- ARRETE N°-T-16 S082

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 138**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de **tirage de fibre optique**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 138**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 138** entre les **PR 0.000 et PR 3.200**, sur les communes d'**ECOUVES et SAINT-GERVAIS-DU-PERRON**, du **12/09/2016 au 03/10/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée manuellement par tronçon de 500m maximum et suivant l'avancement du chantier. La vitesse sera limitée à 50 Km/H, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie lorsque l'avancement des travaux le permettra et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **SCOPELEC**, après accord des Services locaux du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes d'**ECOUVES et SAINT-GERVAIS-DU-PERRON**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

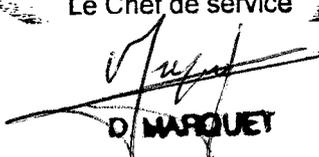
ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- MM. les Maires d'**ECOUVES et SAINT-GERVAIS-DU-PERRON**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **SCOPELEC** – 7 rue René Fonck 44860 St AIGNAN de GRAND LIEU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **7 SEP. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


D. MARQUET



ARRETE N°- M16S043

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 958**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** l'avis favorable de M. le Directeur départemental des territoires, par délégation de Mme le Préfet, en date du **6 septembre 2016**.

CONSIDÉRANT, que pour assurer la sécurité des usagers et permettre le bon déroulement du **MOTOCROSS – Finale Championnat de Normandie**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 958**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – Le dimanche 18 septembre 2016 la circulation sera réglementé sur la **RD 958**, du **PR 34+894** au **PR 35+794**, sur le territoire de la commune de **NÉCY**. La vitesse sera limitée à 70 km/h puis à 50km/h sur la section de la route départementale et il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais de l'association **Entente Sportive Falaisienne Animation Moto** après accord des services du Conseil départemental de l'Orne (agence des infrastructures départementales des Pays d'Alençon et d'Argentan).

ARTICLE 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

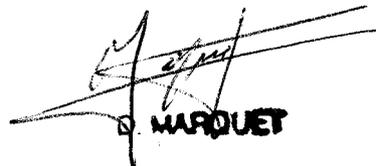
ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **NÉCY**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 CAEN Cedex 4 et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - M. le Maire de **NÉCY**,
 - M. le Président de l'association **Entente Sportive Falaisienne Animation Moto**,
 - M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **7 SEP. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 Le Chef de service


D. MARQUET



- A R R E T E N° T-16B079

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°107

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement piétons et tourne à gauche, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 107.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la RD 107 entre les PR 6+800 et PR 7+175 sur la commune de VAL-AU-PERCHE, du 07/09/2016 au 23/09/2016. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera maintenue sauf AK5 remplacé par AK14 le soir, dépose des feux tricolores en fin de journée selon contrainte du chantier.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise PIGEON TP, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de VAL-AU-PERCHE. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Mme. le Maire de VAL-AU-PERCHE,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise PIGEON TP – La Borde-BP 80001 – 28400 NOGENT-LE-ROTROU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 7 SEP. 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service

O. MARQUET



ARRETE N°- M16F058

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 911, 803**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT, que pour assurer la sécurité des usagers et permettre le bon déroulement de la **course contre la montre**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 911 et RD 803**.

- ARRETE -

ARTICLE 1 – Le **dimanche 11 septembre 2016** la circulation sera interdite dans les deux sens (sauf aux riverains dans le sens de la course) sur les routes départementales suivantes :

- **RD 911** (BERJOU) du **PR 03+260** au **PR 03+500** (entrée de CAMBERCOURT) et du **PR 04+388** (sortie de CAMBERCOURT) au **PR 06+727** (limite Calvados),
- **RD 803** (BERJOU et CAHAN) du PR 05+614 (sortie de BERJOU) au **PR 08+351**(entrée de CAMBERCOURT),

ARTICLE 2 -: Les véhicules déviés emprunteront les itinéraires suivants : RD 911 faite par le Calvados de CONDE-SUR-NOIREAU à PONT-D'OUILLY (RD 562 – RD 1) / BERJOU- PONT-D'OUILLY : RD 224 - RD 25 / BERJOU – ST-PIERRE-DU-REGARD : RD 224 - RD 17 - RD 20.

ARTICLE 3- Il sera interdit de stationner :

RD 911 du **PR 03+260** au **PR 03+500** (entrée de CAMBERCOURT) / **RD 911** du **PR 04+388** (sortie de CAMBERCOURT) au **PR 06+727** (limite Calvados) / **RD 803** du **PR5+614** (sortie de BERJOU) au **PR 8+351** (entrée de CAMBERCOURT).

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1,2,3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais d'**ETOILE CYCLISTE**, après accord des services du Conseil départemental de l'Orne (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **BERJOU**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 CAEN Cedex 4 et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- ARTICLE 7** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - M. le Maire de **BERJOU**,
 - M. le Président d' **ETOILE CYCLISTE**,
 - M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **- 7 SEP. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
 Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 Le Chef de service



- ARRETE N°-T-16B042 -1-

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 8

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de **renouvellement des canalisations AEP**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 8**.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - Les prescriptions de l'arrêté **T-16B042** réglementant la circulation sur la **RD 8** entre les **PR 17+100** et **PR 18+200** sur la commune de **BAZOCHES-SUR-HOENE** sont prorogées jusqu'au **14/10/2016**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **BAZOCHES-SUR-HOENE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **BAZOCHES-SUR-HOENE** ,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **TRAVAUX PUBLICS LECLECH** – ZA du Chêne rue Roglain – 72610 ARCONNAY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **- 8 SEP. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


D. MARQUET



ARRETE N°- M16S044

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 502**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT, que pour assurer la sécurité des usagers et permettre le bon déroulement de la **fête communale de FORGES**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 502**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – Le **samedi 10 septembre 2016 de 17h30 à 22h30 et le dimanche 11 septembre 2016 de 7h à 21h**, la circulation sera interdite sur la **RD 502** du **PR 2+858** au **PR 3+803**, sur le territoire de la commune d'**ECOUVES**. Il sera interdit de stationner des deux côtés.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront les itinéraires suivants : **RD 1, RD 438 et RD 502** dans les deux sens.

ARTICLE 3 - Les prescriptions de l'article 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais du **Comité des fêtes de Forges**, après accord des services du Conseil départemental de l'Orne (agence des infrastructures départementales du Pays d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune d'**ECOUVES**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 CAEN Cedex 4 et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

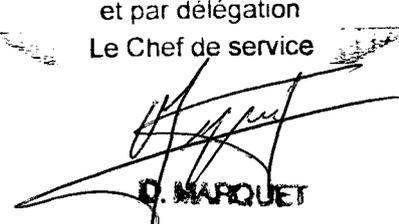
- ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - M. le Maire d'**ECOUVES**,
 - Mme la Présidente du Comité des fêtes de Forges – mairie de Forges- le bourg – Forges – 61250 ECOUVES
 - M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **- 8 SEP. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


D. MARQUET



- ARRETE N° T-16G068 -

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°932**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation de **travaux de maintenance d'antennes téléphone sur pylône**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 932**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 932** entre les **PR 15+780** et **PR 15+900** sur la commune de **MAHERU** le **19/09/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier la circulation sera rétablie et la signalisation sera retirée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **LOCNACELLE**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays des d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **MAHERU**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

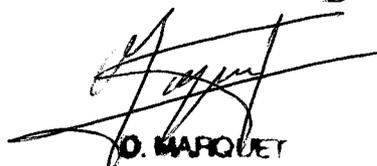
ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **MAHERU**,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **LOCNACELLE** – 2 impasse des Aigles - 60340 VILLERS-SOUS-ST-LEU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **8 SEP. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


O. MARQUET



- ARRETE N° T-16S084 -

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 912**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux d'**implantation de supports électriques**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 912**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 912** entre les **PR 46+740** et **PR 47+210** sur la commune de **SAINT-LEGER-SUR-SARTHE**, du **19/09/2016** au **07/10/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. En dehors des périodes d'activité du chantier la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation déposée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **SO.GE.TRA**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **SAINT-LEGER-SUR-SARTHE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Maire de **SAINT-LEGER-SUR-SARTHE**,
 - M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M. le Directeur de l'entreprise **SO.GE.TRA** – Zone Industrielle – 61500 SEES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **- 9 SEP. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 Le Chef de service


D. MARQUET



- ARRETE N° T-16G069 -

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 916-703**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de **création de départ HTA**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 716 et RD 703**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 916** entre les **PR 4+385** et **PR 6+420** et sur la **RD 703** entre les **PR 0+000** et **PR 1+000** sur la commune de **CROUTTES** du **26/09/2016** au **23/12/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera retirée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par la **société LAONNOISE de travaux publics**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **CROUTTES**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

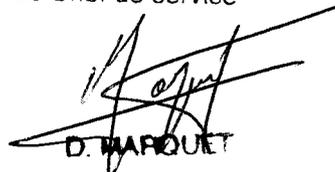
ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **CROUTTES** ,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de la **société LAONNOISE de travaux publics** – 13 rue de la Rivière 02000 ETOUVELLES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **- 9 SEP. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


D. MARQUET



ARRETE N°- T-16 S085

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 520, 521 et 522**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de terrassement GRDF, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 520, 521 et 522**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - la circulation sera interdite, sauf aux riverains et aux cars scolaires, sur les **RD 520** entre les **PR 5.771 et PR 6.188**, **RD 521** entre les **PR 6.326 et 7.1015** et **RD 522** entre les **PR 0.000 et 2.324**, sur les communes de **LA FERRIERE-BOCHARD** et **PACE** du **09/09/2016 au 31/10/2016**. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera maintenue.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront les itinéraires suivants :

- RN 12, RD 112 et RD1 dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation sera assurée par l'entreprise **EIFFAGE**, après accord des Services locaux du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **LA FERRIERE BOCHARD** et **PACE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- MM. les Maires de **LA FERRIERE-BOCHARD** et **PACE**,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Départemental,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **EIFFAGE Normandie** – 14730 GIBERVILLE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **- 9 SEP. 2016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service

D. MARQUET



ARRETE N° 2016 / 09V
LIMITANT LA VITESSE SUR LA RD 754
SUR LA COMMUNE DE BOISCHAMPRE

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers sur la RD 754 à Boischampré, il est nécessaire d'y limiter la vitesse,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la RD 754 dans les deux sens entre le PR 3+050 et le PR 3+389 sur le territoire de la commune de Boischampré.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Lieutenant-colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Maire de BOISCHAMPRE.

Fait à ALENCON, le 12 SEPT 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Alain Lambert

Alain LAMBERT



- ARRETE N° T-16G070 -

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 919**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de **restructuration HTA par pose de câble souterrain**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 919**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 919** entre les **PR 8+500** et **PR 10+200** sur la commune de **LA-FERTE-EN-OUCHÉ**, du **19/09/2016** au **30/09/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera retirée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **LA-FERTE-EN-OUCHÉ**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Maire de **LA-FERTE-EN-OUCHÉ**,
 - M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M. le Directeur de l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE**,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **12 SEP. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- ARRETE N° T-16F078 -

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 18-56-840**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
 VU le Code de la Route,
 VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de **fibres optiques**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 18, RD56 et RD 840**.

- **ARRETE** -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 18** entre les **PR 18+284** et **PR 19+369**, sur la **RD 56** entre les **PR 1+134** et **PR 1+250** et sur la **RD 840** entre les **PR 0+688** et **PR 2+760**, sur les communes de **MESSEI, SAINT-ANDRE-DE-MESSEI** et **SAIRES-LA-VERREURIE** du **13/09/2016** au **30/09/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux

En dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les entreprises **SCOPELEC** et **CHEVRIER SAS**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **MESSEI, SAINT-ANDRE-DE-MESSEI** et **SAIRES-LA-VERREURIE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

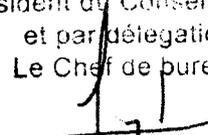
ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - Messieurs les Maires de **MESSEI, SAINT-ANDRE-DE-MESSEI** et **SAIRES-LA-VERREURIE**,
 - M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M. le Directeur de l'entreprise **SCOPELEC** – 7 rue René Fonck – 44860 SAINT-AIGNANT –DE-GRAND-LIEU,
 - M. le Directeur de l'entreprise **CHEVRIER SAS** – 4 Chemin de St Martin – 61128 CROISILLES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **3 SEPT 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental,
 pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 Le Chef de bureau


Frédéric FARIGOULE



- ARRETE N° -T-16G049-1

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 919**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de **restructuration HTA par pose de câble souterrain**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 919**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er – Les prescriptions de l'arrêté T16G049 réglementant la circulation sur la RD 919 entre les **PR 8+500** et **PR 10+200** sur la commune de **LA-FERTÉ-EN-OUCHÉ**, sont prorogées jusqu'au **28 octobre 2016**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **LA-FERTÉ-EN-OUCHÉ**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **LA-FERTÉ-EN-OUCHÉ**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M le directeur de l'Entreprise **ELITEL RESEAUX** – ZA du Chatellier – 61600 MAGNY-LE-DESERT
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **13 SEP. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- A R R E T E N° -T-16B082

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 612**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le **renouvellement de la canalisation AEP**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 612**

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 612** entre les **PR 2+000 et PR 3+500** sur la commune de **Cour-Maugis sur Huisne**, du **19/09/2016 au 25/09/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. La circulation sera rétablie en dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra, la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par **l'entreprise de Travaux Public Leclech**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **Cour-Maugis sur Huisne**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **Cour-Maugis sur Huisne**.
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M le Directeur de l'entreprise Travaux Public Leclech - ZA du Chêne - rue de Roglain - 72610 Arçonnay (tp1secretariat@orange.fr)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

7 4 SEPT 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N° M 16 F 060

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 24 et 832**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la course Cycliste « Le Prix du comité des Fêtes », il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 24 et 832.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur les **RD 24** du **PR 3+521** au **PR 5+222**, **RD 832** du **PR 0+360** au **PR 0+471**, le 25 septembre 2016 pendant la durée de la course sur le territoire des communes de **Mantilly et Passais La Conception (Passais Villages)**.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire dans le sens de la course.

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Flers Cyclisme 61), après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage - centre de Domfront).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **Mantilly et Passais la Conception (Passais Villages)**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- Mrs les Maire de Mantilly et Passais Villages
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. le Président de Flers Cyclisme 61
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 4 SEPT 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- A R R E T E N° T-16B081 -

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 4**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation **de travaux de terrassement sur un câble enterré pour l'opérateur Orange**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 4**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 4** entre les **PR 3+905 et PR 4+165**, sur la commune de **SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE** dans la période du **19/09/2016 au 30/09/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier les jours ouvrés, la signalisation temporaire de position sera maintenue et les panneaux AK 5 seront remplacés par des panneaux AK 14.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **SAS SMT**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

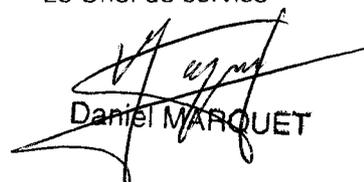
ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE**,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **SAS SMT 10 route de la Framboisière Site du Fossé Rouge 28250 SENONCHES**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **14 SEPT 2016**.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- ARRETE N° T-16F079 -

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°18

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux d'**extension BTA souterraine**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 18**.

- **ARRETE** -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 18** entre les **PR 27+700** et **PR 27+950** sur la commune de **LA-LANDE-PATRY**, du **19/09/2016** au **18/11/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. En dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **ELITEL RESEAUX** après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **LA-LANDE-PATRY**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

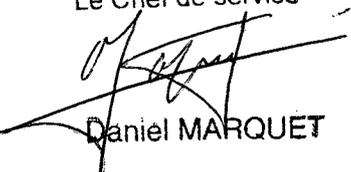
ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **LA-LANDE-PATRY**,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **ELITEL RESEAUX** – ZA du Chatellier – 61600 MAGNY-LE-DESERT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **14 SEPT 2016**,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- ARRETE N° T-16F080 -

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 266

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation d'une **intervention sur pylône**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 266**.

- **ARRETE** -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 266** entre les **PR 5+500** et **PR 5+600** sur la commune de **LE-MENIL-DE-BRIOUZE**, du **20/09/2016** au **23/09/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique, elle sera réglée par feux ou par définition d'un sens prioritaire. En dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **FOSELEV NORMANDIE**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **LE-MENIL-DE-BRIOUZE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **LE-MENIL-DE-BRIOUZE**,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **FOSELEV NORMANDIE** – ZI du Martray - 14730 GIBERVILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 14 SEPT 2016.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


 Daniel MARQUET



- A R R E T E N°-T-16F023-C-1

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 43**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

Le Maire de LANDIGOU

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation du passage inférieur n°40 et la construction d'un mur de soutènement, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 43.

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1^{er} - Les prescriptions de l'arrêté T-16-F023-C réglementant la circulation sur la RD 43 entre les PR 9+962 et PR 10+625 sur la commune de LANDIGOU sont prorogées jusqu'au 31/12/2016.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de LANDIGOU. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **EIFFAGE TPO/TP Tinel** – 113 bis rue de la Chaussée – BP 241 – 61105 FLERS Cedex,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 14 SEPT 2016

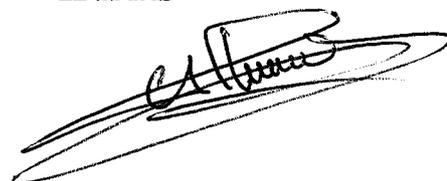
Fait à LANDIGOU, le 12.09.16

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE MAIRE

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET





ARRETE N°- M16G028

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 926A**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT, que pour assurer la sécurité des usagers et permettre le bon déroulement de « **une Journée à la Ferme** », il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 926A**.

- ARRETE -

ARTICLE 1 – Le dimanche 18 septembre 2016, la circulation sera réglementée sur la **RD 926A**, du **PR 7+000** au **PR 8+150**, sur le territoire de la commune de **RAI**. Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés de la route.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais de l'**Office du Tourisme des Pays de l'Aigle et de La Marche**, après accord des services du Conseil départemental de l'Orne (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **RAI**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 CAEN Cedex 4 et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - M. le Maire de **RAI**,
 - L'**Office du Tourisme des Pays de l'Aigle et de La Marche** – Place Fulbert de Beina – 61302 L'AIGLE
 - M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **15 SEP. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


 Daniel MARQUET



- ARRETE N° -T-16B082-1
Annule et remplace l'arrêté T-16B082 du 14/09/2016

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
 SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 612**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
 Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le **renouvellement de la canalisation AEP**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 612**

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 612** entre les **PR 2+000 et PR 3+500** sur la commune de **Cour-Maugis sur Huisne**, du **19/09/2016 au 25/11/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. La circulation sera rétablie en dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra, la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par **l'entreprise de Travaux Public Leclech**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **Cour-Maugis sur Huisne**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

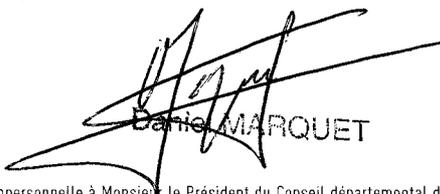
ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Maire de **Cour-Maugis sur Huisne**.
 - M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M le Directeur de l'entreprise Travaux Public Leclech - ZA du Chêne - rue de Roglain - 72610 Arçonay (tplsecretariat@orange.fr)
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

16 SEP. 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 Le Chef de service


Daniel MARQUET



- ARRETE N° T-16F081 -

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 43**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la **création de réseaux de transfert des effluents et d'alimentation en eau potable**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 43**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 43** entre les **PR 15+690** et **PR 16+100** sur la commune d'**ATHIS-VAL-DE-ROUVRE**, du **19/09/2016** au **23/09/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. En dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **FTP NORMANDIE**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune d'**ATHIS-VAL-DE-ROUVRE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire d'**ATHIS-VAL-DE-ROUVRE**,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **FTP NORMANDIE** – ZA du Bois Launay – DOMFRONT 61700 DOMFRONT-EN-POIRAIE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **16 SEP. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


 Daniel MARQUET



- **ARRETE** N° T-16S086 -

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 42**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de **branchement électrique sous accotement**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 42**.

- **ARRETE** -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 42** entre les **PR 7+025** et **PR 7+065** sur la commune d'**ESSAY**, du **11/10/2016** au **14/10/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. En dehors des périodes d'activité du chantier la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **TP BESNARD PREVEL**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Alençon et d'Argentan).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune d'**ESSAY**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Mme. le Maire d'**ESSAY**,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **TP BESNARD PREVEL** – ZA Le Pont Nord – 61450 LA-FERRIERE-AUX-ETANGS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **16 SEP. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- ARRETE N° -T-16G071 -

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 668**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre **les travaux sur et sous ouvrage d'art**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 668**.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite sur la **RD 668** entre les **PR 4+218** et **PR 5+100** sur les communes de **LA-CHAPELLE-VIEL** et **LES ASPRES**, du **19/09/2016** au **04/10/2016**, sauf aux riverains. En dehors des périodes d'activité du chantier la signalisation sera maintenue.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront les itinéraires suivants : **RD 930** et **RD 28** dans les deux sens.

ARTICLE 3 – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **VALERIAN**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche). La signalisation de direction sera mise en place par les services locaux du Conseil départemental.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **LA-CHAPELLE-VIEL** et **LES ASPRES**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Messieurs les Maires de **LA-CHAPELLE-VIEL** et **LES ASPRES**,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,
- M. le Directeur de l'entreprise **VALERIAN**,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

16 SEP. 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET

12 SEP. 2016

ARRETE CONJOINT N° 2016 / 06P



PRESCRIVANT L'OBLIGATION D'ARRET POUR LES VEHICULES CIRCULANT
SUR LE CHEMIN DE CHARTRAGE A L'INTERSECTION AVEC LA RD 107
SUR LA COMMUNE DE VAL-AU-PERCHE

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur,

Le Maire de Val-au-Perche,

ARRIVEE

12 SEP. 2016

Pôle attractivité environnement

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

CONSIDERANT que pour améliorer les conditions de sécurité à l'intersection visée à l'article 1, il est nécessaire de modifier le régime de priorité existant, dans le cadre d'une modification du carrefour par un tourne à gauche avec aménagement piétonnier,

- ARRETEMENT -

ARTICLE 1er - Tout véhicule circulant sur le chemin de Chartrage devra à l'intersection de cette voie avec la RD 107 (PR 7+004), marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 107.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation tant sur la voie frappée par l'obligation de céder le passage que sur la voie protégée d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'agence des infrastructures départementales du Perche.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le '20 SEPT 2016'

Fait à VAL-AU-PERCHE, le 06/09/2016.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE

Alain Lambert

Alain LAMBERT





- ARRETE N°-T16F075-1-

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 908**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des **travaux de réseau assainissement**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 908**.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - Les prescriptions de l'arrêté **T-16F075** réglementant la circulation sur la **RD 908** entre les **PR 41+000** et **PR 41+600** sur la commune de **MAGNY-LE-DESERT** sont prorogées jusqu'au **30/09/2016**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **MAGNY-LE-DESERT**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

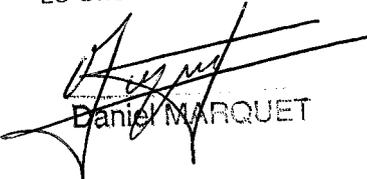
ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **MAGNY-LE-DESERT**,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **COLAS CENTRE OUEST** – 41 rue Lazare Carnot – 61007 ALENCON Cedex,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **20 SEP. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N°- M16S045

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 912

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT, que pour assurer la sécurité des usagers et permettre le bon déroulement d'une **reconstitution judiciaire**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 912**.

- ARRETE -

ARTICLE 1 – Le **23 septembre 2016** de **9h00 à 12h00** la circulation générale sera interdite sur la **RD 912**, du **PR 41+524** au **PR 51+407**, sur le territoire de la commune de **LES-VENTES-DE-BOURSE** dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront les itinéraires suivants : **RD 42, RD 4A, RN 12, RD 326** dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins des services du Conseil départemental de l'Orne (agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **LES-VENTES-DE-BOURSE**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 CAEN Cedex 4 et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **LES-VENTES-DE-BOURSES**,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **20 SEP. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N° M 16G029

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 676 et N°131**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du **Trail en rose**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 676 et RD 131**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – La circulation sera interdite le **dimanche 2 octobre 2016 (après-midi)** dans le sens inverse de la course sur les **RD 676** du **PR 1+997** au **PR 2+910**, du **PR 4+484** au **PR 5+494**, du **PR 5+841** au **PR 7+176** et **RD 131** du **PR 1+968** au **PR 2+896**, pendant la durée de l'épreuve, sur le territoire des communes de **FAY et MAHERU**.

ARTICLE 2 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (**Comité des Fêtes de Mahéru**), après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **FAY et MAHERU**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - Mme le Maire de **FAY**
 - M. le Maire de **MAHERU**
 - M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 - M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
 - M. le Chef de service du SAMU 61,
 - Mme le Président du Comité des Fêtes – Les Grilles-61380 MAHERU

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **20 SEP. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- A R R E T E N° T-16F083 -

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°18**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux **d'effacement des réseaux**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 18**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 18** entre les **PR 0+750** et **PR 0+950** sur la commune de **LA-FERTÉ-MACÉ**, du **03/10/2016 au 21/10/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. En dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **GARCZYNSKI TRAPLOIR** après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **LA-FERTÉ-MACÉ**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Maire de **LA-FERTÉ-MACÉ**,
 - M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M. le Directeur de l'entreprise **GARCZYNSKI TRAPLOIR - 74 Rue Lazare Carnot – 61014 ALENCON Cédex**,
 (Mail : frederic.guittet@g-t.fr)
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **20 SEP. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- ARRETE N° T-16G074 -

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 4**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation de **réfection d'un ouvrage**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 4**.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite sur la **RD 4** entre les **PR 26+700** et **PR 27+100** sur la commune de **LA GENEVRAIE** du **26/09/2016** au **21/10/2016**.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront les itinéraires suivants dans les deux sens :

- **Courtomer vers Le Merlerault : RD 3 – RD 31 – RD 926**
- **Le Merlerault vers Courtomer : RD 926 – RD 31 – RD 3**

ARTICLE 3 – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'**entreprise VALERIAN**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **LA GENEVRAIE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

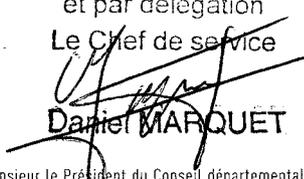
ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **LA GENEVRAIE**,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,
- M. le Directeur de l'entreprise **VALERIAN** – Route des Gabions – 76700 ROGERVILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **21 SEPT 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N° T 16 F 085

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 118**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre l'aménagement de voirie et la construction d'un mur, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 118**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 118 entre les PR 5+720 et PR 6+190** sur la commune d'**ECHALOU**, du **22 septembre 2016 au 28 octobre 2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **EIFFAGE Route** (113 bis, rue de la chaussée 61105 FLERS) après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune d'**ECHALOU**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire d'**ECHALOU**,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M le Directeur de l'entreprise **EIFFAGE Route**, (113 bis, rue de la chaussée 61105 FLERS)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **21 SEPT 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- ARRETE N° -T-16G072

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 49 et 248**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la création de deux chambres, plantation de poteaux, tirage de fibre sur les **RD 49 et 248**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur les **RD 49**, entre les **PR 18+875 et PR 23+275 et RD 248** entre les **PR 10+600 et 13+320**, sur les communes du **SAP et de ST-AUBIN-DE-BONNEVAL**, du **26/09/2016 au 21/12/2016**. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La circulation sera rétablie en dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **SCOPELEC**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes du **SAP et de ST-AUBIN-DE-BONNEVAL**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - MM. les Maires du **SAP** et de **SAINT-AUBIN-DE-BONNEVAL**
 - M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M le directeur de l'entreprise **SCOPELEC - 61100 ST GEORGES LES GROSEILLERS**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **27 SEPT 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 Le Chef de service


 Daniel MARQUET



ARRETE N° M 16 F 059 - C

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 53, 386 et 908**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

Le Président de la CdC La Ferté/Saint-Michel

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du **marché d'automne**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur les **RD 53, 386 et 908**.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – La circulation sera interdite, sauf riverains et transports scolaires, dans les deux sens sur la **RD 386 du PR 0+000 au PR 1+655, du 30/09/2016 (14H00) au 02/10/2016 (20H00)**, sur le territoire de la commune de **BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE (commune déléguée de Saint-Michel-des-Andaines)**. Un couloir de circulation de 3,00 m sera matérialisé et laissé libre à la circulation entre le « Bas et le Haut Béziers ».

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

- RD 908 – RD 53 – RD 335 – RD 235 dans les 2 sens de circulation.

ARTICLE 3 – Le stationnement sera interdit dans les deux sens sur les **RD 908 du PR 46+868 au PR 47+649 et RD 53 du PR 9+700 au PR 10+400 du 30/09/2016 (14H00) au 02/10/2016 (20H00)**.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1 à 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (**Avenir Espoir 2000**), après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE (commune déléguée de Saint-Michel-des-Andaines)**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- M. le Président de la **CC La Ferté/Saint-Michel**
- M. le Maire délégué de **Saint-Michel-des-Andaines**
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. le Président d'**Avenir Espoir 2000** (Mairie – 61600 Saint-Michel-des-Andaines)

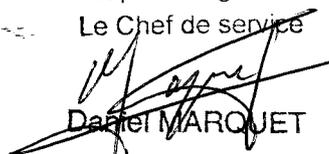
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 21 SEPT 2016

Fait à LA FERTE MACE, le 16 SEP. 2016

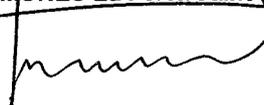
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES La Ferté/Saint-Michel**







ARRÊTE N°- M16F061

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 300 et 806**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la **course pédestre « les 6 et 12 km du Cœur »**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 300 et RD 806**.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} – Le vendredi 11 novembre 2016 de 8h 00 à 18h 00, la circulation sera interdite sur la **RD 300** dans le sens inverse de la course du **PR 6+520 au PR 7+235** et sur la **RD 806** dans les deux sens du **PR 1+325 au PR 2+836**, sur le territoire des communes de **MONTILLY-SUR-NOIREAU et CALIGNY**

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront les itinéraires suivants :

- **Montilly vers Caligny : RD 807 - RD 962 - RD 801 - RD 300.**
- **Caligny vers Flers : RD 257 - RD 18.**
- **Caligny vers Montilly : RD 300 - RD 911 – Condé-sur-Noireau -RD 962 - RD 806.**

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs **Association Montilly Loisirs Evasion**, après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **MONTILLY-SUR-NOIREAU et CALIGNY**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- Messieurs les Maires de **MONTILLY-SUR-NOIREAU et CALIGNY**
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. **Hervé QUETTIER**, responsable de l'organisation

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 27 SEPT 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- A R R E T E N°T-16B083

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N° 923**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de M. le Préfet, en date du 20 septembre 2016,

VU l'avis favorable de M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Rémalard en date du 16 Septembre 2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux d'**installation d'un radar fixe**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 923**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 923** entre les **PR 2+220** et **PR 2+970** sur la commune de **SABLONS-SUR-HUISNE**, du **26/09/2016** au **07/10/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux sur une longueur de 200 m maximum, sauf jours hors chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **AXIMUM**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche). **Compte tenu de la proximité de l'intersection avec la RD 928 aménagée avec une voie spéciale de tourne-à-gauche, le marquage au sol en ligne continue et zébra sera masqué au droit du changement de voie de circulation.**

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **SABLONS-SUR-HUISNE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **SABLONS-SUR-HUISNE**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'entreprise **AXIMUM**, Route de Saint Etienne de Montluc, 44220 COUËRON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **22 SEP, 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- ARRETE N° T-16 B084 C -

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 931**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

Le Maire de Saint Langis les Mortagne

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de réfection de sente piétonnière il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 931

- ARRETEMENT -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la RD 931 entre les PR 0+440 au PR 1+252 sur la commune de Saint Langis les Mortagne, du 21 Septembre 2016 au 04 Octobre 2016. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux ou par définition d'un sens prioritaire. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier la circulation sera rétablie en dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise PIGEON TP CENTRE IDF, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de SAINT LANGIS LES MORTAGNE. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de Saint Langis Les Mortagne,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise Pigeon TP Centre IDF La borde Margon 28402 Nogent le Rotrou,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

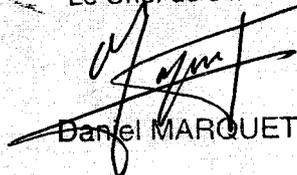
Fait à ALENCON, le 22 SEP. 2016

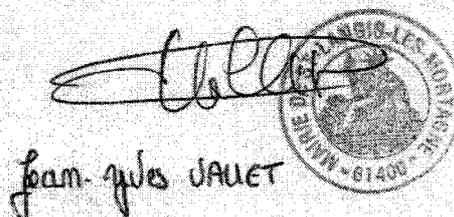
Fait à Saint Langis les Mortagne le 20/09/2016

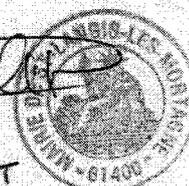
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE MAIRE de Saint Langis les Mortagne

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET


Jean-Yves JAUET





- ARRETE N° -T-16G075

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 28 et N° 666**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de **restructuration du réseau HTA**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 28** et **RD 666**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur les **RD 28**, entre les **PR 20+150** et **PR 20+380** et **RD 666** entre les **PR 4+950** et **PR 5+136** sur la commune de **SAINT-OUEN-SUR-ITON**, du **23/09/2016** au **09/12/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La circulation sera rétablie en dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **ELITEL RESEAUX** après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **SAINT-OUEN-SUR-ITON**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **SAINT-OUEN-SUR-ITON**,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M le directeur de l'entreprise **ELITEL RESEAUX**, Z.A du Chatellier 61600 MAGNY-LE-DESERT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **22 SEP. 2016**

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de bureau

Frédéric FAXICOULE



- ARRETE N° -T16F084 -C

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 43 et N° 20**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

Le Maire d'ATHIS VAL DE ROUVRE

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation de création de réseaux de transfert des effluents et réseau AEP, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 43 et RD 20.

- ARRETEMENT -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite, sauf aux riverains, sur la RD 43 entre les PR 15+400 et PR 16+100 et, en fonction de l'avancement du chantier, sur la RD 20 entre les PR 31+800 et PR 32+260 sur la commune d'ATHIS - VAL-DE-ROUVRE du 26/09/2016 au 25/11/2016.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront les itinéraires suivants dans les deux sens :

Déviations RD 43 :

- RD15 – RD229 – RD20 pour les véhicules d'un poids total roulant inférieur à 3,5 T et RD15 – RD25 – RD20 pour les autres véhicules (PL) tant que la circulation est autorisée sur la RD20,
- RD 15-RD 229-RD 255 pour les véhicules d'un poids total roulant inférieur à 3,5 T et RD15- RD25 – RD962 -RD924 pour les autres véhicules (PL) lorsque la circulation est interdite sur la RD20

Déviations RD 20 : RD924 - RD962 - RD25

ARTICLE 3 – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **FTPB NORMANDIE**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune d'ATHIS - VAL-DE - ROUVRE. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire d'ATHIS - VAL-DE - ROUVRE,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,
- M. le Directeur de l'entreprise **FTPB NORMANDIE** – ZA du Bois Launay – 61700 DOMFRONT-EN-POIRAIE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 23 SEPT 2016

Pour le Président du Conseil départemental
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

et par délégation
Le Chef de service

Daniel MAIQUET



Fait à ATHIS VAL DE ROUVRE, le 22 SEP. 2016

LE MAIRE



- ARRETE N° T-16G077 -

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 932**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de **pose de fourreaux fibre optique pour le Conseil départemental de l'Orne**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 932**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 932** entre les **PR 33+200** et **PR 36+300** sur les communes de **CISAI-SAINT-AUBIN** et **LE-MENIL-VICOMTE** du **26/09/2016** au **14/10/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier la circulation sera rétablie et la signalisation sera retirée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **SOLOR**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **CISAI-SAINT-AUBIN** et **LE-MENIL-VICOMTE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - MM. les Maires de **CISAI-SAINT-AUBIN** et **LE-MENIL-VICOMTE**,
 - M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M. le Directeur de l'entreprise **SOLOR** – 4 rue Ampere – ZA de Kerhoas – 56260 LARMOR-PLAGE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **23 SEPT 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- ARRETE N°-T-16F064-1 -

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 216**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux sur **ouvrage d'art et traitement de sol RD 924**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 216**.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - Les prescriptions de l'arrêté **T-16F064 du 28/07/2016** réglementant la circulation sur la **RD 216** entre les **PR 11+470** et **PR 11+993** sur la commune de **DURCET** sont prorogées jusqu'au **31/12/2016**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **DURCET**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **DURCET**,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,
- Messieurs les Directeurs des entreprises **EIFFAGE TP OUEST** et **TP TINEL -61105 FLERS CEDEX**,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **23 SEP. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- A R R E T E N° T-16B087 -

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 11**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le **branchement AEP en fonçage**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 11**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 11** entre les **PR 7+058** et **PR 8+187** sur la commune de **VAL-AU-PERCHE** du **03/10/2016** au **07/10/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux situés à 499mètres d'écart, distance maximale d'utilisation des feux au vu du virage dangereux. Dans le cas contraire, l'utilisation d'un alternat manuel avec radios sera mis en place. La vitesse sera limitée à 50 km/h entre les PR 7+258 et PR 7+987, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier la signalisation sera maintenue sauf AK 5 remplacé par AK 14 le soir, les feux tricolores seront déposés en fin de journée selon la contrainte du chantier.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **VEOLIA**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **VAL-AU-PERCHE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Mme le Maire de **VAL-AU-PERCHE**,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **VEOLIA** – Boulevard de l'Europe – 72600 MAMERS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

23 SEP. 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- A R R E T E N°T-16F082

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N° 924**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Mme le Préfet, en date du 22 septembre 2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de **dépose de glissières, d'une cabine radar et du panneau SR3**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 924**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 924** entre les **PR 32+570** et **PR 33+640** sur les communes de **DURCET** et **SAINTE-OPPORTUNE** du **26/09/2016** au **30/09/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera par feux sur une longueur de 400 m maximum. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. La circulation sera rétablie en dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **AXIMUM**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **DURCET** et **SAINTE-OPPORTUNE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

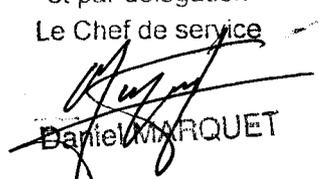
ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Messieurs les Maires de **DURCET** et **SAINTE-OPPORTUNE**,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'entreprise **AXIMUM** – Route de Saint Brienne de Montluc – 44220 COUERON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **23 SEP. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- A R R E T E N° -T-16B089 -

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 644**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le **remplacement de l'ouvrage menaçant ruine**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 644**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite, sauf aux riverains, sur la **RD 644** entre les **PR 3+569** et **PR 5+223** pour les véhicules d'un poids total roulant inférieur à 3,5 T et entre les **PR 3+569** et **PR 9+469** pour les autres (PL) sur la commune d'**ORIGNY-LE-BUTIN**, du **03/10/2016** au **21/10/2016**. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera maintenue.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront les itinéraires suivants : **RD 955** et **RD 275** dans les deux sens.

ARTICLE 3 – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée les services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune d'**ORIGNY-LE-BUTIN**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - Mme. le Maire d'**ORIGNY-LE-BUTIN**,
 - M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
 - M. le Chef de service du SAMU 61,
 - M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,
 - M. le Directeur de l'entreprise **PIGEON TP** – ZA Le Coutier – 72400 CHERRE,

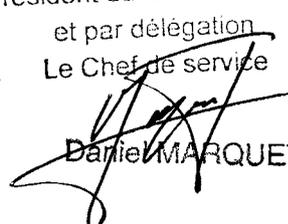
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **23 SEP. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- ARRETE N° -T-16B088

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°918**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre un déménagement avec semi-remorque, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 918**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 918** entre les **PR 11+650 et 11+750** sur la commune de **Bretoncelles**, le **14 octobre 2016**. En fonction du déménagement, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. La circulation sera rétablie en dehors des périodes du déménagement.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par Monsieur et Madame NINIDOU, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **Bretoncelles**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Maire de **Bretoncelles**
 - M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - Monsieur et Madame NINIDOU

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **23 SEP. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N° T 16 F 087

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 916**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre **la réalisation des travaux de fibre optique**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 916**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 916 entre les PR 49+000 et PR 49+400** sur les communes de **BEAUVAIN et de LA FERTÉ-MACÉ, du 05 au 14 octobre 2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise O.T. Engineering (33 Boulevard des Alpes 38240 MEYLAN) après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **BEAUVAIN et LA FERTE MACE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- MM. les Maires de **BEAUVAIN et LA FERTE MACE**,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M le Directeur de l'entreprise O.T. Engineering, 33 Boulevard des Alpes 38240 MEYLAN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **23 SEP. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- A R R E T E N° -T-16F086 -

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 801**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation de **travaux de terrassement du déblai 9 et construction du PS6**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 801**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite sur la **RD 801** entre les PR **5+000** et PR **5+550** sur la commune de **SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS**, du **17/10/2016** au **29/07/2017**, sauf aux riverains.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront les itinéraires suivants : **RD 962 - RD 462 - RD 229 – RD 300** dans les deux sens.

ARTICLE 3 – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les entreprises **VINCI Construction Terrassement et Lépine**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS**,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Directeur du Service des Transports scolaires du Conseil départemental,
- M. le Directeur de l'entreprise **VINCI Construction Terrassement** – (Parc du Hode – 5562 voies des Barges Rosses 76430 SAINT VIGOR-D'YMONVILLE),
- M. le Directeur de l'entreprise **Lépine** – (92 Rue de la Jaunaie – BP 13 – 44640 LE PELLERIN),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **23 SEP. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
 Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 Le Chef de service


Banie MARQUET



- A R R E T E N° -T-16B085

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 631**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de renouvellement des canalisations AEP, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 5.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La circulation générale sera interdite (sauf aux riverains) sur la RD 631 entre les PR 0+000 et PR 2+500, sur la commune de **Feings**, dans la période comprise **entre le 26/09/2016 et le 14/10/2016**. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation de direction et de position sera maintenue.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 5 vers la RN 12 dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3 – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation directionnelle sera assurée par **l'entreprise Travaux Publics LECLECH**, après accord des services locaux du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **Feings**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

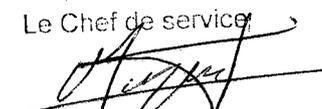
ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Maire de **Feings**,
 - M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
 - M. le Chef de Service du SAMU 61
 - M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Départemental de l'Orne,
 - M. le Directeur de l'entreprise TRAVAUX PUBLIC LECLECH ZA du Chêne Rue de Roglain 72610 ARCONNAY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **23 SEP. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET

DEPARTEMENT DE L'ORNE
Arrondissement de MORTAGNE AU PERCHE

ARRÊTÉ CONJOINT

PRESCRIVANT L'OBLIGATION DE CEDER LE PASSAGE POUR LES VEHICULES CIRCULANT SUR LE CHEMIN DE LA POTERIE (CR N°31) A SON INTERSECTION AVEC LA RD 252 SUR LA COMMUNE DE BEAUFAL.

**Le Président du Conseil Départemental de l'orne,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Le Maire de Beaufai,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la route,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

CONSIDERANT que ce chemin vient d'être viabiliser pour assurer la desserte de la résidence située au 172 Chemin de la Poterie.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité à l'intersection visée a l'article 1, il est nécessaire d'instaurer un régime de priorité.

ARRETTENT

Article 1^{er}: Tout véhicule circulant sur le chemin de la Poterie CR N°31 devra à l'intersection avec la RD 252 au P.R 13.969 céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 252.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation tant sur la voie frappée par l'obligation d'arrêt que sur la voie protégée d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par le service voirie de la CDC du Pays de l'Aigle et de la Marche .

Article 3 : M. le Maire de Beaufai,
M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne.
M. le Lieutenant Colonel , Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alençon, le 26 SEPT 2016

Fait à Beaufai, le 08 Août 2016

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Directeur du Pôle attractivité environnement

Gilles MORVAN

Le Maire,

Dominique NETZER



(Handwritten signature)



- ARRETE N° T-16F088 -

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 18**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux d'**effacement des réseaux**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 18**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 18** entre les **PR 0+750** et **PR 0+950** sur la commune de **LA-FERTÉ-MACÉ** du **28/09/2016** au **30/09/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. En dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **GARCZYNSKI TRAPLOIR**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **LA-FERTÉ-MACÉ**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **LA-FERTÉ-MACÉ**,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **GARCZYNSKI TRAPLOIR** 74 rue Lazare Carnot-BP 805- 61041 ALENCON CEDEX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **26 SEP. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service

Daniel MARQUET



- ARRETE N° T-16G078 -

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 12**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la pose de glissière béton pour protection GRT GAZ, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 12**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 12** entre les **PR 1+700** et **PR 2+300** sur la commune de **SAINT-SULPICE-SUR-RISLE** du **03/10/2016** au **02/12/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera retirée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **L'ESSOR**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **SAINT-SULPICE-SUR-RISLE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **SAINT-SULPICE-SUR-RISLE**,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **L'ESSOR** – rue Docteur Roux – 95117 SANNOIS,

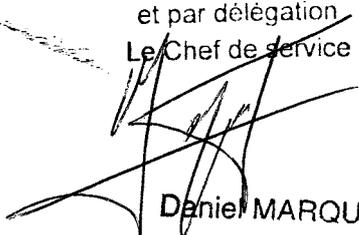
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **26 SEP. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N° M-16B019

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 920**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** l'avis favorable de M. le Maire de Rémalard, en date du 23 octobre 2015,
- . **VU** l'avis favorable de M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Rémalard, en date du 22 octobre 2015,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la foire d'automne, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 920.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – La vitesse sera limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation sur la **RD 920** du PR 12.1055 au PR 14.528, **les 29 et 30 octobre 2016**, sur le territoire de la commune de **Rémalard-en-Perche**.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Comité de la foire d'automne), après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **Rémalard en Perche**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - M. le Maire de **Rémalard-en-Perche**
 - M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 - M. le Président du comité de la Foire d'automne (organisateur)
 (Mail : secretfoirem@free.fr)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **27 SEP. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Chef de service

Daniel MARQUET



ARRETE N° M 16 F 063

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 809 et 820

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de « **Plantes en fêtes au Manoir de la Guyardière** », il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 809 et 820.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés sur les RD 809 du PR 16+370 au PR 16+670 et RD 820 du PR 1+225 au PR 1+425, le **9 octobre 2016 de 8h00 à 19h00**, sur territoire de la commune de **DOMFRONT EN POIRAIE (LA HAUTE-CHAPELLE)**.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Association Horticole du Domfrontais), après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage Centre de Domfront).

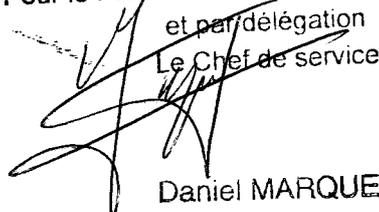
ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **DOMFRONT EN POIRAIE (LA HAUTE-CHAPELLE)**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- M. le Maire de **DOMFRONT EN POIRAIE (La HAUTE-CHAPELLE)**
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- L'association Horticole du Domfrontais (Mme BERNARD Marie Hélène La Guyardière 61700 La Haute Chapelle)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **28 SEP. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental

et par délégalion
Le Chef de service

Daniel MARQUET



- ARRETE N° T-16B094 -

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 243**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le **rabotage de la chaussée**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 243**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 243** entre les **PR 0+120** et **PR 2+400** sur la commune de **TOUROUVRE-AU-PERCHE** du **28/09/2016** au **30/09/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **EUROVIA**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **TOUROUVRE-AU-PERCHE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **TOUROUVRE-AU-PERCHE**,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **EUROVIA Basse Normandie** – Hauterive – 61006 ALENCON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **28 SEP. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service

Daniel MARQUET



- ARRETE N° -T-16G041-1

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 673**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre les travaux de **renouvellement du réseau AEP**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 673**.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – Les prescriptions de l'arrêté T16G041 réglementant la circulation sur la RD 673 **du PR 0+000 au PR 0+417 sur la commune d'AUGAISE**, sont prorogées **jusqu'au 31 octobre 2016**.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 673 - RD 28 – RD298 dans les deux sens.

ARTICLE 3 – Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **BERNASCONI**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune d'**AUGAISE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire d'**AUGAISE**,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise **BERNASCONI TP, 28 rue du Haut Bourg 50420 DOMJEAN**,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **28 SEP. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service

Daniel MARQUET



- A R R E T E N° -T-16B091

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 286**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre les travaux de purges, travaux de bordures et accotements, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 286**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 286** entre les **PR 1+825** et **PR 6+113** sur les communes de **Val – au-Perche (commune historique de La Rouge) et de Saint Hilaire-sur-Erre**, du **24/10/2016 au 15/11/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.. En dehors des périodes d'activité du chantier selon l'avancement des travaux, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 – Dans la même période que celle définie à l'article 1, la circulation des véhicules sera interdite sur la **RD 286** entre les **PR 0+000** et **PR 2+553**. Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire RD 11 et RD 635 dans les deux sens

ARTICLE 3 - Les prescriptions de l'article 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation de position sera assurée par l'**entreprise EUROVIA**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche) et la signalisation de direction sera assurée par les services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de Val au Perche et de Saint Hilaire-sur-Erre. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- MM. les Maires de Val au Perche et de Saint Hilaire-sur-Erre,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de Service du SAMU 61
- M le Directeur de l'entreprise EUROVIA - 61250 ALENCON,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

23 SEP. 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation

Le Chef de service

Daniel MARQUET



- ARRETE N° -T-16B095 -

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 243**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la mise en œuvre des enrobés, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 243**.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite sur la **RD 243** entre les **PR 0+120** et **PR 2+400** sur la commune de **TOUROUVRE-AU-PERCHE** du **03/10/2016** au **07/10/2016**, sauf aux riverains. La vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront les itinéraires suivants : **RD 32, RD 312 et RD 918** dans les deux sens.

ARTICLE 3 – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation de position sera assurée par l'entreprise **EUROVIA** et la signalisation de direction par les services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **TOUROUVRE-AU-PERCHE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **TOUROUVRE-AU-PERCHE**,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,
- M. le Directeur de l'entreprise **EUROVIA Basse Normandie** – Hauterive- 61006 ALENCON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **28 SEP. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation
Le Chef de service

Daniel MARQUET



- A R R E T E N° T16S090

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère répétitif des chantiers d'enlèvements de betteraves le long des routes départementales de l'Orne entre le **28 septembre 2016** et le **15 janvier 2017**,

CONSIDÉRANT le caractère mobile de ces chantiers qui progressent par bords successifs (au moins un bord par demi-journée),

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des opérations d'enlèvement de betteraves le long des routes départementales, il est nécessaire d'y réglementer la circulation,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers d'enlèvement de betteraves réalisés le long des routes départementales hors agglomération pour le compte de **SAINT-LOUIS SUCRE** dans la période du **28 septembre 2016** au **15 janvier 2017**.

ARTICLE 2 – Sur les routes départementales de 1^{ère} catégorie, pour les chantiers visés à l'article 1^{er}, la circulation s'effectuera alternativement par voie unique, l'alternat pouvant être réglé par feux ou manuellement. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

ARTICLE 3 – Sur les routes départementales de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, les chantiers visés à l'article 1^{er} sont réalisés dans les conditions suivantes :

- lorsque la visibilité de part et d'autre du chantier est supérieure à 150 mètres, la signalisation portée par les véhicules de transport et l'engin de chargement (gyrophares a minima) est suffisante ;
- lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres, le chantier est indiqué par une signalisation d'approche posée au sol entre 150 et 200 mètres en amont de chantier ;
- lorsque la largeur laissée libre à la circulation est inférieure à 5,60 mètres, le nombre maximal de véhicules de transport arrêtés simultanément sur la chaussée au droit du chantier est de 2 ou 3 en fonction de la visibilité, les autres véhicules attendant leur tour en un lieu où ils ne gênent pas la circulation ;
- lorsque la largeur laissée libre à la circulation est inférieure à 2,80 mètres, un seul véhicule de transport à la fois peut stationner au droit du chantier, les autres véhicules attendant leur tour en un lieu où ils ne gênent pas la circulation, afin de limiter le temps d'attente des véhicules dont le passage est empêché ;
- lorsque la largeur laissée libre à la circulation est inférieure à 2 mètres, le présent arrêté n'est pas applicable ; la réalisation du chantier nécessite de neutraliser une section de la route concernée, avec un arrêté dédié à solliciter auprès de l'agence des infrastructures départementales territorialement compétente.

ARTICLE 4 - La signalisation des chantiers visés à l'article 1 sera réalisée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire). Elle pourra être contrôlée à tout moment par les services du Département et en cas de non-respect des prescriptions visées aux articles 1 et 2, le chantier sera arrêté et ne pourra redémarrer qu'après règlement de la (des) non-conformité(s).

.../...

ARTICLE 5 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers visés à l'article 1, ayant fait l'objet d'une déclaration à l'agence des infrastructures départementales territorialement compétente au moins six jours avant l'ouverture du chantier.

ARTICLE 6 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché à l'Hôtel du Département. Il sera également présentable à tout moment au public par le responsable du chantier présent sur place. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de la Sucrierie de Cagny (62 route de Paris – 14630 CAGNY),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **28 SEP. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service



Daniel MARQUET



ARRETE N°- M-16 S046

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 238 et 752**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du **semi-marathon d'Argentan**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 238 et RD 752**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – La circulation sera interdite dans les deux sens sur les **RD 238 du PR 0.490 au PR 6.220 et RD 752, du PR 3.700 au PR 5.800, le 1 octobre 2016**, sur le territoire des **communes d'ARGENTAN, JUVIGNY-SUR-ORNE, AUNOU-LE-FAUCON et SAI**.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant, dans les deux sens : RD 16 et RD 240.

ARTICLE 3 – Le stationnement sera interdit des deux côtés du circuit emprunté.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (l'association semi-marathon d'Argentan), après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes **d'ARGENTAN, JUVIGNY-SUR-ORNE, AUNOU-LE-FAUCON et SAI**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- Mme et MM. les Maires **d'ARGENTAN, JUVIGNY-SUR-ORNE, AUNOU-LE-FAUCON et SAI**.
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. le Président de l'association semi-marathon d'Argentan (TRUILLET Laurent-21, rue d'Enfer-61200 ARGENTAN)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **28 SEPT 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- ARRETE N° T-16G077-1 -

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 932**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de **pose de fourreaux fibre optique pour le Conseil départemental de l'Orne**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 932**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 932** entre les **PR 33+200** et **PR 36+300** sur les communes de **CISAI-SAINT-AUBIN, COULMER et ORGERES** du **28/09/2016** au **14/10/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier la circulation sera rétablie et la signalisation sera retirée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **SOLOR**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **CISAI-SAINT-AUBIN, COULMER et ORGERES**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- MM. les Maires de **CISAI-SAINT-AUBIN, COULMER et ORGERES**,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **SOLOR** – 4 rue Ampère – ZA de Kerhoas – 56260 LARMOR-PLAGE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **28 SEPT 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N° T 16 F 089

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 43

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de renforcement électrique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 43**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 43** entre les **PR 8+000** et **PR 8+500** sur la Commune d'**ECHALOU**, du **3 au 14 octobre 2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. La circulation sera rétablie en double sens en dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 – Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **AUBIN Electricité** (Rue Pierre Mendès France 61204 ARGENTAN Cedex), après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

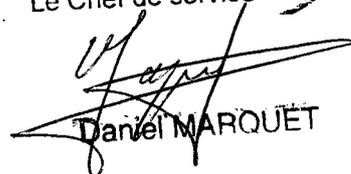
ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune d'**ECHALOU**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire d'**ECHALOU**,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **AUBIN** électricité Rue Pierre Mendès France 61204 ARGENTAN,
(guillaume.delerv@ent-aubin.fr)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 20 SEPT 2016
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- A R R E T E N°-T-16 S093

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 909**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux **de réparation sur le tablier d'un pont SNCF**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 909**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur les **RD 909** entre les **PR 27.900** et **PR 28.120**, sur la commune des **YVETEAUX**, dans la nuit du **17 au 18 octobre 2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 Km/H, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **LOUCHET Route de Moyaux 14590 FUMICHON**, après accord des Services locaux du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune des **YVETEAUX**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

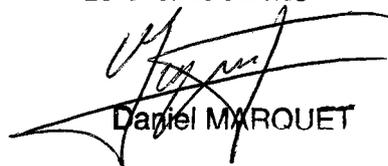
ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Mme. le Maire des **YVETEAUX**,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **LOUCHET Route de Moyaux 14590 FUMICHON**,
(stephanielouchet14@orange.fr)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **28 SEPT 2016**.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MIROQUET



- ARRETE N° T-16S091 -

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 209**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la **réalisation d'un forage pour le P.N.O**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 209**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 209** entre les **PR 21+100** et **PR 21+185** sur la commune de **HAUTERIVE**, du **17/10/2016** au **18/11/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. En dehors des périodes d'activité du chantier la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation déposée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **FORAGES DU NORD OUEST**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **HAUTERIVE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **HAUTERIVE**,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **FORAGES DU NORD-OUEST** – 3545, rue de la haie – 76235 BOIS GUILLAUME,
(iderrien@forages-du-nord-ouest.fr)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **20 SEPT 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation

Le Chef de service


Daniel MARQUET



- ARRETE N° T-16S092 -

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 506**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la **réalisation d'un forage pour le P.N.O.**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 506**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 506** entre les **PR 3+095** et **PR 3.195** sur la commune de **NEUILLY LE BISSON**, du **17/10/2016** au **18/11/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. En dehors des périodes d'activité du chantier la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation déposée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **FORAGES DU NORD OUEST**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **HAUTERIVE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Maire de **NEUILLY-LE-BISSON**,
 - M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M. le Directeur de l'entreprise **FORAGES DU NORD-OUEST** – 3545, rue de la haie – 76235 BOIS GUILLAUME,
 (iderrien@forages-du-nord-ouest.fr)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **20 SEPT 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N°- T-16 S088

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 214 et 517**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux **d'enfouissement de la fibre optique**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 214 et 517**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - la circulation sera interdite, sauf aux riverains et aux cars scolaires, sur la **RD 517** entre les **PR 0.817 et PR 2.174**, sur la commune de **SAINT-AUBIN-D'APPENAI** du **03/10/2016 au 28/10/2016**. Les véhicules déviés emprunteront les itinéraires suivants : **RD 4 et RD 214**.

En dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 – la circulation des véhicules sera réglementée sur la **RD 214** entre les **PR 14.635 et PR 14.685**, sur la commune de **SAINT-AUBIN-D'APPENAI** du **03/10/2016 au 28/10/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation sera assurée par l'entreprise SARL EBC, après accord des Services locaux du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **SAINT AUBIN D'APPENAI**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **SAINT-AUBIN-D'APPENAI**,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Départemental,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de Service du SAMU 61
- M. le Directeur de l'entreprise SARL **EBC** – 154, route de Pont Audemer 27310 BOURG ACHARD,
(stephanie.cherville@ebcsarl.com)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **28 SEPT 2016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- A R R E T E N°-T-16 S087

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N° 924**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Mme le Préfet en date du 27 septembre 2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation de **dépose et pose de signalisation**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 924**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 924** entre les **PR 5+240** et **PR 11+380**, sur les communes de **FONTENAI-SUR-ORNE** et **ECOUCHE**, du **24 octobre au 10 novembre 2016** sauf les jours hors chantier. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux par tronçon de longueur maximale de 200 m. La vitesse sera limitée à 50 Km/H sur la partie bi directionnelle dans le sens Flers Argentan, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation de position sera assurée par le **Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon)**.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes des **FONTENAI-SUR-ORNE** et d'**ECOUCHE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - MM. les Maires de **FONTENAI-SUR-ORNE** et d'**ECOUCHE**
 - M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 - M. le Directeur Départemental des Territoires
 - M. le Directeur de l'Entreprise **HELIOS ATLANTIQUE** (helios-atlantique.61@groupe-helios.fr)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **28 SEPT 2016**

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 Le Chef de service


Daniel MARQUET



- A R R E T E N° -T-16B093 -

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 205**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le **remplacement de l'ouvrage**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 205**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite sur la **RD 205** entre les **PR 4+500** et **PR 8+000** pour les véhicules légers et entre les **PR 0+000** et **PR 8+000** pour les poids-lourds sur la commune de **SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE** du **17/10/2016** au **10/11/2016**, sauf aux riverains. En dehors des périodes d'activité du chantier la signalisation sera maintenue.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront les itinéraires suivants dans les deux sens : **RD 273**, **RD 769** et **RD 251** pour les véhicules légers, **RD 930** et **RD 32** pour les véhicules d'un poids total roulant supérieur à 3,5 T.

ARTICLE 3 – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée les services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Madame le Maire de **SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE**,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,
- M. le Directeur de l'entreprise **PIGEON TP** – ZA du Coutier – 72400 CHERRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **28 SEPT 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation
Le Chef de service

[Signature]
Daniel MARQUET



- A R R E T E N° -T-16B092 -

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 5**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la mise en œuvre de la route solaire, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 5**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite, sauf aux riverains sur la **RD 5** entre les **PR 0+400** et **PR 1+500** sur la commune de **TOUROUVRE-AU-PERCHE** du **03/10/2016** au **07/11/2016**. La vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront les itinéraires suivants : **RD 312** et **RD 290** dans les deux sens.

ARTICLE 3 – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **COLAS ALENCON** après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **TOUROUVRE-AU-PERCHE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **TOUROUVRE-AU-PERCHE**,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,
- M. le Directeur de l'entreprise **COLAS ALENCON** – 41 rue Lazare Carnot BP 226 – 61007 ALENCON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **28 SEPT 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N°- T-16 S089

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 912 - 209 et 506**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux **d'enfouissement de la fibre optique**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 912 - 209 et 506**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – La circulation générale sera réglementée sur les **RD 912 du PR 52.990 au PR 53.100, RD 209 du PR 19.430 au PR 21.183 et RD 506 du PR 1.816 au PR 4.300 sur les communes de Hauterive – Neuilly-le-Bisson et Ménil-Erreux du 3 octobre au 28 octobre 2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. En dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions des articles 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation sera assurée par l'entreprise SARL EBC, après accord des Services locaux du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **Hauterive, Neuilly-le-Bisson et Ménil-Erreux**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- MM. les Maires de **Hauterive, Neuilly-le-Bisson et Ménil-Erreux**
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Départemental,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise SARL **EBC** – 154, route de Pont Audemer 27310 BOURG ACHARD,
(stephanie.cherville@ebcsarl.com)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **28 SEPT 2016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- ARRETE N°T-16G073-C

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N° 926**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

Le Maire du PIN-AU-HARAS,

Officier de la Légion d'Honneur

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Mme le Préfet, en date du 23 septembre 2016

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de pose de PEHD et L2T pour fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 926.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la RD 926 entre les PR 49+530 et PR 50+700 sur la commune du PIN-AU-HARAS, du 3/10/2016 au 21/11/2016. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux sur une longueur maximale de 400 m, sauf jours hors chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h du PR 49+430 au PR 49+595 dans les deux sens de circulation, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens du PR 49+300 au PR 50+700. La circulation sera rétablie en dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise GRTP, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune du PIN-AU-HARAS. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire du PIN-AU-HARAS,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'Entreprise GRTP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 30 SEPT 2016

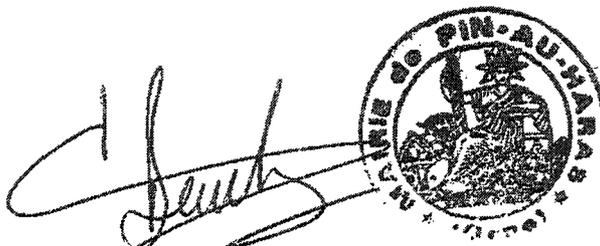
Fait à LE PIN AU HARAS,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET






ARRETE N° M 16F065

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 257 – 801 – 300

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la **course pédestre « Flers-Cerisy »**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 257, RD 801 et RD 300**.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – Le **dimanche 23 octobre 2016**, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur les **RD 257** du **PR 8+833** au **PR 10+920**, **RD 801** du **PR 6+60** au **PR 6+226** et du **PR 6+859** au **PR 7+615** et sur la **RD 300** du **PR 3+60** au **PR 4+720** sur le territoire des communes de **CERISY-BELLE-ETOILE, CALIGNY** et **SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS**.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront les itinéraires suivants:

- **RD 257** : déviation par **RD 18, RD 911, RD 300**,
- **RD 300** : déviation par **CALIGNY, RD 806, RD 807, RD 962, RD 462**,
- **RD 801** : déviation par **RD 300, CALIGNY, RD 806, RD 807, RD 962, RD 462, RD 229, RD 18**,

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (**Flers Cyclisme 61**) après accord des services du Conseil départementale (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **CERISY-BELLE-ETOILE, CALIGNY** et **SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

- ARTICLE 7** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- MM. les Maires de **CERISY-BELLE-ETOILE, CALIGNY** et **SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS**,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. Le président de **Flers-Cyclisme 61**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **30 SEPT 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service

Danièle MARQUET



ARRETE N° M16F064

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 329-43-301-229**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la **course pédestre « Trail de la Roche d'Oëtre »**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 329, RD 43, RD 229 et RD 301**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – Le **dimanche 16 octobre 2016**, la vitesse sera limitée à 50 km/h dans les deux sens sur les **RD 43 du PR 24+750 au PR 25+150, RD 301 du PR 2+300 au PR 5+650 et PR 6+740 au PR 7+000, RD 329 du PR 0+300 au PR 0+550 et du PR 1+400 au PR 3+5** et sur la **RD 229 du PR 2+560 au PR 3+000 et du PR 4+350 au PR 4+550**, sur le territoire des communes de **MENIL-HUBERT-SUR-ORNE, SAINT PHILBERT-SUR-ORNE et ATHIS VAL DE ROUVRE**.

ARTICLE 2 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés sur la **RD 301 du PR 3+425 au PR 3+889**.

ARTICLE 3 – La circulation sera interdite pendant le passage de la course sur les **RD 301 du PR 3+474 au PR 3+703 et RD 329 du PR 1+450 au PR 2+153**.

ARTICLE 4 – La **RD ex 329** (interdite sauf riverains) sera autorisée pour l'accès du champ comme parking des concurrents et organisateurs.

ARTICLE 5 - Les prescriptions des articles 1, 2, 3 et 4 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (**ACTIV-ORNE**) après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 6 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **MENIL-HUBERT-SUR-ORNE, SAINT PHILBERT-SUR-ORNE et ATHIS VAL DE ROUVRE**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - Messieurs les Maires de **MENIL-HUBERT-SUR-ORNE, ST PHILBERT-SUR-ORNE et ATHIS VAL DE ROUVRE**
 - M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 - M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne
 - M. le Chef de service du SAMU 61
 - M. le Président de **ACTIV-ORNE** - « Les Mineries - La Forêt Auvray » -61210 PUTANGES LE LAC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **30 SEPT 2016**,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental,

et par délégation
Le Chef de service

Daniel MARQUET



- ARRETE N° T-16F090 -

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 335**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre **l'élagage d'arbres**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 335**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 335** entre les **PR 3+850** et **PR 4+400** sur la commune de **JUVIGNY-VAL-D'ANDAINE** du **06/10/2016** au **07/10/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'**Office National des Forêts**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **JUVIGNY-VAL-D'ANDAINE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **JUVIGNY-VAL-D'ANDAINE**,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'**Office National des Forêts** – Allée Alois Monnet – 61140 BAGNOLES-DE-L'-ORNE- NORMANDIE
joelle.rabin@onf.fr

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **30 SEPT 2016'**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N° M-16F 062- C

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 962, 807 et 806**

**Le Président du Conseil Général de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

Le Maire de Montilly-sur-Noireau.

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de M. le Préfet, en date du 28 septembre 2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la « Foire St Denis », il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 962, RD 806 et RD 807**,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - La circulation sera interdite aux véhicules d'un poids total roulant supérieur à 3,5 tonnes sur la **RD 807 du PR 0+000 au PR 1+332**, du **lundi 3 octobre 2016 à 07h00 au mercredi 12 octobre 2016 à 07h00**, sur le territoire de la commune de **MONTILLY-SUR-NOIREAU**.

ARTICLE 2 - Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire de déviation suivant : **RD 962 et RD 806** dans les deux sens.

ARTICLE 3 - Du **samedi 08 octobre 2016 à 07h00 au mardi 11 octobre 2016 à 08h00**, le stationnement sera interdit des deux côtés sur la **RD 962 du PR 43+500 au PR 46+400, RD 807 du PR 0+000 au PR 1+332 et RD 806 du PR 0+000 au PR 2+806** sur le territoire des communes de **CALIGNY et MONTILLY-SUR-NOIREAU**.

La vitesse sera limitée sur la **RD 962 à 70 km/h du PR 43+500 au PR 44+100** et du **PR 46+100 au PR 46+400** ainsi qu'à 50 km/h du **PR 44+100 au PR 46+100**.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (**Comité des Fêtes de Montilly-sur-Noireau**), après accord des services du Conseil général (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **MONTILLY-SUR-NOIREAU**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- MM. les Maires de **CALIGNY et MONTILLY-SUR-NOIREAU**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Président du Comité des Fêtes de Montilly,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **30 SEPT 2016**

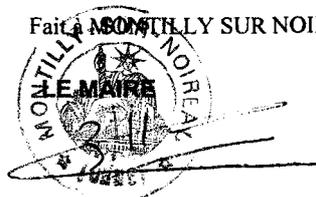
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation
Le Chef de service

Daniel MARQUET

Fait à MONTILLY SUR NOIREAU, le **28 sept 2016**





- ARRETE N° -T-16G079

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 242**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la création de travaux de coupe de haie, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 242.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite sur la **RD 242** entre les **PR 13+300** et **PR 13+410** sur la commune de **FRESNAY-LE-SAMSON**, du **17 octobre au 26 décembre 2016**, sauf aux transports scolaires pour lesquels la vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier selon l'avancement des travaux, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant dans les deux sens : RD 26 – RD 705 dans les deux sens.

ARTICLE 3 – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **VALENTIN Espaces verts**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'auge et d'ouche).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **FRESNAY LE SAMSON**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Maire de **FRESNAY-LE-SAMSON** ,
 - M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne
 - M. le Chef de service du SAMU 61,
 - M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Général,
 - M. le Directeur de l'Entreprise VALENTIN Espaces verts,
 (entreprise.paysagiste@outlook.fr)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **30 SEPT 2016**
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 le Chef de service

Daniel MARQUET



- ARRETE N°-T-16G039C-1

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 298**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

Le Maire,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 298.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – Les prescriptions de l'arrêté T16G039 réglementant la circulation sur la RD 298 du PR 5+640 au PR 6+861 sur la commune d'AUGAISE sont prorogées jusqu'au 31 octobre 2016.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune d'AUGAISE. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire d'AUGAISE,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BERNASCONI TP - 28 rue du Haut Bourg - 50420 DOMJEAN,

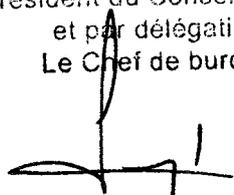
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

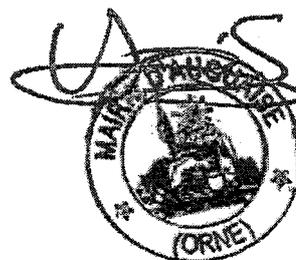
Fait à ALENCON, le 03 OCT 2016

Fait à AUGAISE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Le Président du Conseil départemental,
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de bureau

LE MAIRE


Frédéric FARIGOULE



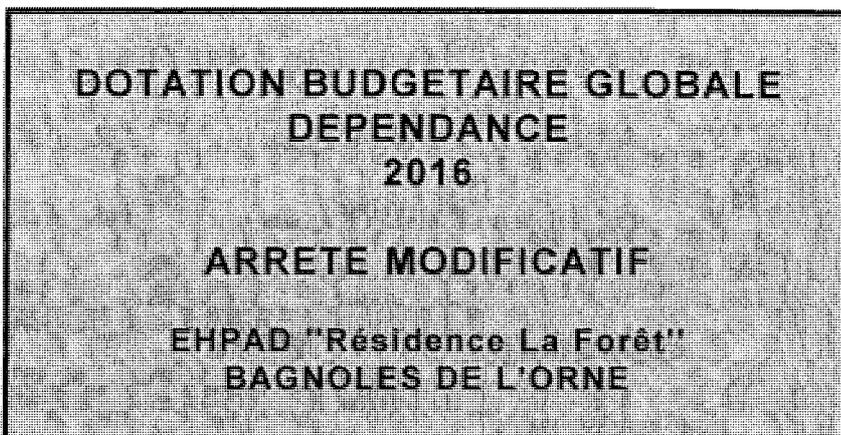
***ACTION SOCIALE
ET DE SANTE***



Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap
Bureau de la tarification
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 62 90
☎ 02 33 81 60 44
@ pss.ddh.tarif@orne.fr

Réf. : 16-0523 IR/FB/EL



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R314-184 et l'annexe 3-7,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2001,
- VU** l'arrêté de tarification du Président du Conseil départemental de l'Orne en date du 22/04/2014 fixant notamment les tarifs dépendance de l'EHPAD "Résidence La Forêt" de BAGNOLES DE L'ORNE,
- VU** l'arrêté de dotation APA en date du 28/04/2016,

CONSIDERANT la validation du GMP 2014 de l'établissement à 774 en date du 29/08/2012,

CONSIDERANT la répartition du nombre de résidents ornaïes et non ornaïes dans l'établissement au moment de l'établissement du GMP 2014, validée par les services du Département,

CONSIDERANT les bénéficiaires de la Majoration pour tierce personne (MTP) ou de l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département de l'Orne,

ARRETE

- Article 1** L'allocation personnalisée d'autonomie est financée, pour les ressortissants de l'Orne, par le Conseil départemental sous la forme d'une dotation globale versée directement à l'EHPAD "Résidence La Forêt" de BAGNOLES DE L'ORNE.
- Article 2** Le montant de cette dotation globale au titre de l'année 2016 est fixé à **207 862,75 €**, selon les modalités de calcul retracées dans le tableau ci-après.

Cette dotation est égale au montant des charges nettes allouées au budget 2016 (charges brutes – recettes en atténuation +/- reprise de résultat) déduit de la participation des résidents au titre du tarif GIR 5/6, du montant des tarifs opposables aux ressortissants des autres départements et des résidents payants au titre de la MTP ou de l'ACTP.

Elle est versée par douzième le 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

	PROPOSITION de l'établissement	RETENU PAR le Président du Conseil départemental
Total des charges d'exploitation de la section tarifaire dépendance = A	381 462,00 €	381 462,00 €
Recettes atténuatives de la section tarifaire dépendance = B	0,00 €	0,00 €
Contribution de l'assurance maladie au titre de l'article R 314-188 fixée par l'autorité de tarification de l'Etat = C		
Incorporation des résultats des exercices antérieurs de la section tarifaire dépendance = D	0,00 €	0,00 €
TOTAL : (A - (B+C+ D)) = E	381 462,00 €	381 462,00 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L 232.8 du CASF = F (participation des résidents)		115 859,70 €
Tarifs afférents à la dépendance ou quote-part de la dotation globale afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'APA en établissement des autres départements que celui du Président du Conseil départemental tarificateur = G		57 739,55 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance E - (F+G)		207 862,75 €

Article 3 La dotation globale peut être révisée en cours d'année selon les conditions prévues à l'article R314-46.

Article 4 Compte tenu de la réglementation qui prévoit l'obligation aux Départements de fournir à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, des éléments statistiques relatifs à l'APA, l'établissement devra fournir l'état de présence des résidents, selon le modèle fourni, pour chaque trimestre civil et suivant l'échéancier ci après :

1^{er} trimestre N : 15 avril N
 2^{ème} trimestre N : 15 juillet N
 3^{ème} trimestre N : 15 octobre N
 4^{ème} trimestre N : 15 janvier N+1

Article 5 Dans le cas où la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice N, et jusqu'à l'intervention de la décision, le règlement des acomptes mensuels est égal au douzième de la dotation de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, il est procédé à une régularisation des versements lors de l'acompte mensuel du mois suivant.

Article 6 Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 7 Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 8 Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 20 SEPT 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Alain LAMBERT



- ARRETE N° T-16F091 -

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 18**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de **renforcement de réseaux électriques**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 18**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 18** entre les **PR 6+350** et **PR 6+600** sur la commune de **LA COULONCHE** du **10/10/2016** au **09/12/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens En dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **AUBIN Electricité (Rue Pierre Mendès France 61204 ARGENTAN Cedex)**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **LA COULONCHE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **LA COULONCHE**,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **AUBIN Electricité (Rue Pierre Mendès France 61204 ARGENTAN Cedex)**
(guillaume.delery@ent-aubin.fr)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **4 OCT. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service

Daniel MARQUET



ARRETE N° M16 F066

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 24

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la course pédestre « Les Foulées Frambaldéennes », il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 24

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – La circulation sera interdite sur la **RD 24** du **PR 12+275** au **PR 13+640**, dans le sens **Céaucé – St Fraimbault**, le **samedi 15 octobre 2016 de 14h00 à 18h00**, sur le territoire de la commune de **Saint-Fraimbault**. Dans le sens opposé, la vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 962, RD 262 et RD 223.

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Régie Tourisme et Loisirs de St Fraimbault) après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage Centre de Domfront).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **Saint-Fraimbault**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- M. le Maire de **Saint-Fraimbault**
- M. le Président de l'association Régie Tourisme et Loisirs de Saint Fraimbault
- M. le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

4 OCT. 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de service

Daniel MARQUET

DECISION

**DU PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

PAR DELEGATION

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Pôle économie finances culture

Service des affaires juridiques
 et des assemblées
 Hôtel du Département
 27, boulevard de Strasbourg
 CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 60 00
 📠 02 33 81 60 74
 @ pefc.affjuri@orne.fr

**DECISION
 DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
 PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**POURVOI EN CASSATION DE MME LEMOINE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT-
 DEMISSION D'UN AGENT NON-TITULAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015, relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du 2 avril 2015, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour « tenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui »,

CONSIDERANT la requête n°398951 déposée devant le Conseil d'Etat par Mme Véronique LEMOINE et tendant à l'annulation de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 10 décembre 2015 qui a rejeté sa requête visant à annuler le jugement du Tribunal administratif de Caen et à obtenir une indemnisation du Département du fait notamment de la non requalification de son engagement en contrat à durée indéterminée,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de défendre les intérêts du Département dans le contentieux l'opposant à Mme Véronique LEMOINE.

ARTICLE 2 : de confier la défense des intérêts du Département à M^e Jérôme ORTSCHIEDT, avocat au Conseil d'Etat.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le **21 SEP. 2016**

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Alain Lambert
 Alain LAMBERT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Pôle finances culture**Service des affaires juridiques
et des assembléesHôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 74

@ pfc.affjuri@orne.fr

DECISION
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

APPEL FORME CONTRE LE JUGEMENT EN ASSISTANCE EDUCATIVE DU
8 SEPTEMBRE 2016

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

VU l'article L 375-1 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015, relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du 2 avril 2015, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour « tenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui »,

CONSIDERANT que par jugement en assistance éducative du 8 septembre 2016, Madame le Juge des enfants du Tribunal de Grande Instance d'Alençon a ordonné le placement de l'enfant _____ auprès de l'Aide sociale à l'enfance mais a maintenu son accueil à temps plein chez ses parents,

CONSIDERANT les problématiques nombreuses et non résolues de ses parents (alcoolisme, disputes violentes dans le couple, antécédents d'agressions sexuelles sur mineurs) conjuguées à l'absence de coopération aux aides proposées, le maintien de l'enfant auprès d'eux est de nature à le mettre en danger,

CONSIDERANT qu'il convient de contester cette décision qui est contraire à l'intérêt de l'enfant,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de défendre les intérêts du Département dans cette affaire, en faisant appel du jugement en assistance éducative du 8 septembre 2016.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le **22 SEP. 2016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Alain LAMBERT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.